



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

11 oct. 1965	136	P.G.-R.M. — Décret portant transfert de la circonscription d'Inspection d'Enseignement de Diré	572
11 octobre	137	P.G.-R.M. — Décret portant création du Lycée d'Enseignement secondaire Franco-Arabe de Tombouctou	572
11 octobre	138	P.G.-S.E.F.P.T. — Décret portant nomination de conseillers techniques et d'ingénieurs des Travaux agricoles auprès des Gouverneurs de région	572

Ministère de l'Intérieur

13 oct. 1965	944	D.I.-2. — Arrêté portant interdiction de séjour à M. Fadioufa Diarra	573
16 octobre	964	D.I.-3. — Arrêté portant approbation des délibérations n°s 1/65 et 2/65 du 11 septembre 1965 du conseil municipal de Mopti	573
16 octobre	965	D.I.-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 9 du 24 septembre 1965 du conseil municipal de Kita	573

Ministère des Finances et du Commerce

30 sept. 1965	726 bis	c.d. (spécial). — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	575
29 septembre	884	M.F.C.-D.D. — Arrêté portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes de douane à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises	573

15 octobre	955.	— Arrêté accordant une avance de 130 millions de francs maliens au compte spécial « Fonds Routier du Mali »	575
15 octobre	956	F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{mes} Nounouni Samaké et Socoura Kané, veuves de M. Issa Camara, ex-caporal de la Garde républicaine ..	575
15 octobre	957	F.2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Ouro Timbély, ex-sergent de la Garde républicaine	575
15 octobre	958.	— Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget national 1965-1966 ..	575
15 octobre	959	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Djibril Kéita, ex-commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	575
15 octobre	960	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Tiémoko Coulibaly, ex-ouvrier adjoint stagiaire du cadre local des Travaux publics	576
15 octobre	961	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Balaba Kouyaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics	576
15 octobre	962	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amady Dia, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	576
15 octobre	963	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Ibrahima Diakité, ex-adjutant de Police du cadre local	576

Ministère du Développement

9 oct. 1965	935	DOM. — Arrêté autorisant le transfert du droit de propriété foncière sur certains immeubles sis en République du Mali ..	576
-------------	-----	--	-----

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Personnel	577
-----------------	-----

Ministère de l'Education nationale	
Personnel	577
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	
12 oct. 1965 942 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.T. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de 15 secrétaires des Greffes et Parquets	586
Gouverneur de région de Kayes	
Personnel	589
Gouverneur de région de Bamako	
11 oct. 1965 470 G.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	591

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	591
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 136 P.G.-R.M. — DÉCRET portant transfert du siège de la circonscription d'Inspection d'Enseignement fondamental de Diré.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental en République du Mali;
Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le siège de la circonscription d'Inspection d'Enseignement fondamental de Diré est transféré à Tombouctou.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
BARÉMA BOCOUM.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

N° 137 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création du Lycée d'Enseignement secondaire Franco-Arabe de Tombouctou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement fondamental en République du Mali;
Vu le décret n° 236 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement secondaire général;
Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Médersa de Tombouctou est transformée en Lycée d'Enseignement secondaire Franco-Arabe.

Art. 2. — Le régime de l'établissement et l'organisation des programmes feront l'objet d'arrêtés pris par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,
BARÉMA BOCOUM.

Le Ministre de l'Education nationale,
A. SINGARÉ.

N° 138 P.G.-S.E.F.P.T. — DÉCRET portant nomination de conseillers techniques et d'ingénieurs des Travaux agricoles auprès des Gouverneurs de région.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République Soudanaise, promulguée par le décret n° 30 P.G. du 21 juin 1960;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;

Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires du Mali, promulguée par le décret n° 034 P.G.-R.M. du 1^{er} juin 1961;

Vu la réglementation en matière de congés et permissions au Mali;

Vu le décret n° 215 P.G.-M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la lettre n° 1.055 du 4 août 1965 du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques auprès des Gouverneurs de région les fonctionnaires dont les noms suivent :

- MM. Sékou Sissoko, ingénieur agronome en service à Kayes, auprès du Gouverneur de la région de Kayes;
 Tidiani Kanté, inspecteur du Trésor, en service au Trésor de Bamako, auprès du Gouverneur de Bamako;
 Modibo Diakité, diplômé de l'A.H.C.M. (attendu), auprès du Gouverneur de la région de Mopti;
 Modibo Diallo, administrateur civil, en service au Ministère des Affaires étrangères, auprès du Gouverneur de la région de Ségou;
 Assane Diabaté, licencié ès-Sciences économiques (attendu), auprès du Gouverneur de la région de Sikasso.

Imputation : Budget national - groupe II.

Art. 2. — Les ingénieurs des Travaux agricoles : Abdoulaye Samaké à Bamako, Souleymane Téra à Sikasso, Amadou Diarra à Ségou, Auaraba Koné à Mopti et Damien Pierre à Gao, restent affectés à ces postes comme adjoints aux conseillers techniques chargés exclusivement de l'Agriculture.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

BARÉMA BOCOUM.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail en mission :
 Le Ministre chargé de l'intérim de la Fonction publique,
 Abdoulaye SINGARÉ.

Ministère de l'Intérieur

944 D.I.-2. — Par arrêté en date du 13 octobre 1965, le séjour dans les cercles de Kolokani, Bamako, Koulikoro, Banamba, Nara, Nioro et Kita est interdit pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa libération au nommé Fadioufa Diarra, né vers 1904 à Kossoumalé (cercle de Kolokani), fils de feu Minsé et de feue Diougoutan Traoré, cultivateur domicilié à Siranidjé.

964 D.I.-3. — Par arrêté en date du 16 octobre 1965, sont approuvées les délibérations n° 1/65 et n° 2/65 du 11 septembre 1965 du conseil municipal de Mopti portant modification du taux de certaines taxes et création de nouvelles taxes municipales.

965 D.I.-3. — Par arrêté en date du 16 octobre 1965, est approuvée la délibération n° 9 en date du 24 septembre 1965 du conseil municipal de Kita portant création de droits d'occupation de places sur la voie publique.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 884 M.F.C.-D.D. — ARRÊTÉ portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes de douane, à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
 Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
 Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;
 Vu l'arrêté n° 414 M.F.C.-D.D. du 27 avril 1965 portant réorganisation de l'administration des Douanes;
 Vu l'arrêté n° 693 M.F.C.-D.D. du 30 juillet 1965 fixant la valeur imposable des véhicules automobiles;
 Vu le Code des Douanes, et notamment ses articles 19, 27, 28, 29, 78 et 83;
 Après avis du Conseil de Direction de l'administration des Douanes;
 Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Définition

Article premier. — Sont considérés comme emballages, pour l'application des droits et taxes de douane, les contenants et intérieurs, les conditionnements, enveloppements et supports contenus dans les colis, à l'exclusion des véhicules, de leurs agrès et du matériel accessoire protégeant la marchandise et séparant les colis les uns des autres dans les véhicules.

Art. 2. — On entend par :

Poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages;

Poids demi-brut : le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur;

Poids demi-net : le poids cumulé de la marchandise et de la partie de l'emballage intérieur en contact avec elle, et, éventuellement, de la partie de l'emballage intérieur qui est présenté avec elle pour la vente au détail;

Poids net : le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

Art. 3. — La tare est le poids des emballages. La tare réelle est égale au poids effectif des emballages. La tare forfaitaire représente le poids forfaitaire des emballages en pourcentage du poids brut.

Art. 4. — Le poids net réel est le poids effectif de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

Le poids net forfaitaire est obtenu en déduisant du poids brut de la tare forfaitaire.

TITRE II

Taxation sur le poids net forfaitaire

Art. 5. — Des décisions du Directeur des Douanes publiées au *Journal officiel* sous la forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs fixent le tableau des tares forfaitaires. Ce tableau comporte la liste des marchandises taxées au poids net susceptibles de bénéficier de la taxation sur le poids net forfaitaire ainsi que le taux et les modalités d'application des tares forfaitaires.

Art. 6. — 1° Les marchandises inscrites au tableau des taxes forfaitaires sont taxées, au choix du déclarant, soit sur le poids net réel, soit sur le poids net forfaitaire. Le déclarant doit indiquer dans sa déclaration le mode de taxation qu'il a choisi;

2° La taxation sur le poids net forfaitaire n'est pas admise :

Lorsque les emballages ne sont pas conformes à ceux prévus au tableau des taxes forfaitaires;

Lorsqu'ils ne sont pas usuels;

Lorsqu'ils sont incomplets;

Lorsqu'ils renferment des marchandises d'espèces différentes;

Sauf dispositions contraires du tableau des taxes forfaitaires, lorsque les marchandises sont contenues dans plusieurs emballages.

TITRE III

Taxation des emballages pleins

Art. 7. — Les emballages qui ne sont pas d'un type usuel et qui sont susceptibles d'être utilisés autrement que comme emballages sont soumis, dans tous les cas, à leur droit propre.

Art. 8. — 1° Les emballages autres que ceux visés à l'article 7 du présent arrêté sont soumis au même droit que la marchandise emballée lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de cette marchandise ou lorsqu'ils servent de contenant, de conditionnement, d'enveloppement ou de support à une marchandise taxée *ad valorem*.

2° Ils sont admis en franchise des droits de douane :

a) Lorsque la marchandise emballée est exempte de droits en raison de son espèce forfaitaire, de son origine ou de sa destination privilégiée ou lorsqu'elle est taxée au poids net ou sur une base autre que le poids ou la valeur;

b) Lorsque lesdits emballages ne doivent pas être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée, taxée au poids demi-brut ou demi-net.

Art. 9. — 1° Lorsqu'ils renferment plusieurs marchandises d'espèces différentes, les emballages autres que ceux visés à l'article 7 du présent arrêté sont admis en franchise des droits de douane :

a) s'ils ne contiennent ni marchandises taxées au poids brut ou demi-brut, ni marchandises taxées *ad valorem*;

b) s'il s'agit d'emballages non compris dans le poids demi-brut ne renfermant aucune marchandise taxée au poids brut ou *ad valorem*;

c) si toutes les marchandises emballées taxées au poids brut ou demi-brut ou *ad valorem* sont exemptes de droits en raison de leur origine ou de leur destination privilégiée.

2° Dans les autres cas, le poids et la valeur de l'emballage commun sont répartis sur toutes les marchandises emballées d'espèces différentes, proportionnellement au poids et à la valeur de chacune d'elles, pour déterminer les poids ou les valeurs imposables des marchandises taxées sur le poids brut, demi-brut ou *ad valorem*. Le poids du premier emballage extérieur ne peut toutefois être compris, même en partie, dans le poids demi-brut à soumettre aux droits. Par dérogation à la règle qui précède, reste soumis à son droit propre, l'emballage commun qui contient plus de deux marchandises d'espèces différentes taxées au poids brut ou demi-brut ou à la valeur.

Art. 10. — 1° La valeur de l'emballage soumis au même droit de douane que la marchandise emballée taxée *ad valorem* doit être comprise dans la valeur imposable de cette marchandise.

2° La valeur de l'emballage exonéré du paiement des droits de douane en raison de son origine ne doit pas être ajoutée à la valeur du contenu mais son poids doit être compris, le cas échéant, dans le poids imposable de la marchandise lorsque celle-ci est taxable au poids brut, demi-brut ou demi-net. La même règle est applicable lorsque les emballages sont placés sous un régime douanier suspensif ou sont immédiatement réexportés.

Le poids de l'emballage taxable à son droit propre ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise emballée taxée au poids brut ou au demi-net.

Art. 11. — Les emballages soumis aux mêmes droits de douane que la marchandise emballée, en vertu des dispositions du présent arrêté, sont réputés avoir la même origine que celle-ci, sauf justification contraire reconnue valable.

Art. 12. — Les dispositions du titre III ne sont pas applicables lorsque le tarif des douanes prévoit des dispositions contraires et notamment une tarification spéciale pour les emballages importés pleins.

TITRE IV

Vérification des marchandises

Art. 13. — Le déclarant qui accepte les résultats de la vérification par épreuve doit le faire par écrit sur sa déclaration.

Art. 14. — 1° Les résultats de la vérification par épreuve du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, acceptés par le déclarant, servent de base pour déterminer les quantités imposables.

2° Toutefois, les différences en plus, s'il s'agit d'exportations faites en décharge de droits et taxes ou avec un avantage quelconque, et les différences en moins dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise conforme pour le surplus.

Art. 15. — Le Directeur des Douanes fixe les fractions de l'unité de mesure qu'il y a lieu de retenir pour déterminer le poids, la longueur, la surface et le volume imposables.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 16. — Le présent arrêté est applicable à l'importation et à l'exportation.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à celles des articles précédents cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 septembre 1965.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

ATTACHER MAIGA.

N° 958. — ARRÊTÉ autorisant des virements de crédits au Budget national 1965-1966.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la loi n° 65-34 A.N.-R.M. du 9 juillet 1965 portant adoption du Budget national de fonctionnement et des budgets de régions pour la période du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE IV		
<i>Fonction publique, Affaires sociales</i>		
SECTION 44		
<i>Education nationale</i>		
Chapitre 44-08. — Enseignement 2° degré (Matériel) :		
A. - Lycée Askia Mohamed	2.000.000	
B. - Lycée de Jeunes Filles Bamako ..	1.500.000	
D. - Ecole Normale de Kafibougou ..	800.000	
E. - Centre Pédagogique de Bamako ..	5.900.000	
F. - Centre Pédagogique de Banankoro ..		500.000
J. - Centre Pédagogique de Sévaré ..		500.000
H. - Centre Pédagogique de Sikasso ..		600.000
	5.900.000	5.900.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 octobre 1965.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
ATTAHER MAIGA.

726 bis C.D. (spécial). — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964-1965 s'élevant au total à la somme de deux milliards cent cinquante-sept millions six cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-deux (2.157.689.662) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 octobre 1964.

955. — Par arrêté en date du 15 octobre 1965, une somme de cent trente millions (130.000.000) de francs maliens sera mandatée au compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

956 F.2-B. — Par arrêté en date du 15 octobre 1965, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille neuf cent quatre-vingt quinze (4.995) francs, est allouée,

sur les fonds du Budget national, à M^{mes} Noumouni Samaké et Socoura Kané, veuves de M. Issa Camara, ex-caporal de 3^e échelon de la Garde républicaine, mⁿ 4.591, décédé le 17 septembre 1964 à Bougouni, à raison de 2.497 francs par an et 544 francs par trimestre à chacune d'elles.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} octobre 1964.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (2.997) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Moussa Camara, né le 28 juillet 1954;

Ténin Camara, née le 12 décembre 1958;

Daouda Camara, né le 22 novembre 1963, à raison de deux cent quarante-neuf (249) francs à chacun d'eux et par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs Moussa Camara et Ténin Camara sera versée entre les mains de M^{me} Noumouni Samaké, mère et tutrice désignée suivant acte d'hérédité du 16 septembre 1965 du cercle de Kolondiéba; celle de Daouda Camara sera versée entre les mains de M^{me} Socoura Kané, mère et tutrice désignée suivant certificat de conseil de famille en date du 15 août 1965 du cercle de Kolondiéba.

957 F.2-B. — Par arrêté en date du 15 octobre 1965, une pension de retraite au taux annuel de quinze mille sept cent quatre-vingt douze (15.792) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national de la République du Mali, à M. Ouro Tembely, ex-sergent de la Garde républicaine, mⁿ 4.438.

959 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 octobre 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Djibril Kéita, ex-commis principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 154.772 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 21 décembre 1935;

Cheick Abdoul Kader, né le 26 juillet 1938;

Baba, né le 15 juin 1941.

Le montant annuel en est fixé à 15.480 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Djibril Kéita pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants dénommés ci-dessous :

Assanatou, née le 28 mars 1956;
 Mahamadou, né le 12 février 1957;
 Ibrahima, né le 20 octobre 1959;
 Moussa, né le 8 avril 1962;
 Boubacar, né le 11 octobre 1964.

960 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 octobre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Fatoumata Coulibaly, veuve de M. Tiémoko Coulibaly, ex-ouvrier adjoint stagiaire du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 10.668 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965 (élevé à 42 % de 50.800).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 6 juillet 1958;
 Rokiatou, née le 2 mai 1961;
 Ibrahima, né le 23 octobre 1963,
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.136 francs.

Les pensions allouées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Fatoumata Coulibaly, mère et tutrice légale.

Les héritiers de M. Tiémoko Coulibaly sont redevables de la somme de 62.175 francs (ordre de recette n° 37 du 4 octobre 1965) à précompter sur les arrérages de leur pension.

961 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 octobre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Balaba Koyaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aoua, née le 15 août 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 520 dont l'intéressé est déjà titulaire.

962 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 octobre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amady Diao, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Zoumana, né le 13 juillet 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 871 dont l'intéressé est déjà titulaire.

963 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 octobre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ibrahima Diakité, ex-adjutant de Police du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Matokhoma, née le 19 août 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.368 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décision en date du :

octobre 1965. — L'article premier de la décision n° 443 F.4-A. du 16 septembre 1965 est ainsi modifié :

Au lieu de :

M. Yacouba Koné, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon, en service au sous-ordonnement du Ministère de l'Intérieur.

Lire :

M. Mamadou Djiré, comptable journalier 7^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service au sous-ordonnement de l'Intérieur.

(Le reste sans changement.)

Ministère du Développement

935 DOM. — Par arrêté en date du 9 octobre 1965, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après désignés :

1° Les immeubles objet des titres fonciers 1.292 et 1.226 sis à Banamba, par M. Albert Moukharzel et Consorts à la Société mutuelle de Développement rural de Banamba;

2° Parcelle de l'immeuble objet du titre foncier 96 de Ségou sis à Ségou, par la Société Commerciale de l'Ouest Africain à l'Energie Mali;

3° L'immeuble objet du titre foncier 2.466 sis à Bamako, par M. Soulye Diop, employé aux établissements Emile Achcar, à M. Ibrahima Sawane, cultivateur à Bamako;

4° L'immeuble objet du titre foncier 105 de Tombouctou sis à Tombouctou, par M^{me} Amouna Bent Hamèye, à son fils Alphadi Moussoudou;

5° L'immeuble objet du titre foncier 1.133 sis à Bamako, par les héritiers de feu Mamadou Wane, à MM. Gouro Sow, commerçant à Bamako et Alfred Bocoum, Directeur de la Société des Hôtelleries du Mali;

6° Parcelle de l'immeuble objet du titre foncier 2.396 sis à Bamako, quartier Missira, par M. Malada Couma, commerçant, à M. Tidiani Couma, commerçant à Missira;

7° L'immeuble objet du titre foncier 25 de Mopti sis à Mopti, par M. Nassif Elias El Achkar et Consorts, à M. Kalilou Dabo dit Daffa, commerçant à Mopti;

8° Le bail accordé à la Société du Niger Français sur le lot 115 du titre foncier 500 du cercle de Bamako, propriété de l'Etat, à la Société Shell de l'Afrique Occidentale;

9° L'immeuble objet du titre foncier 3 sis à Ségou, par M. Tanios Bouhatab, à M. Dougouné Sanogo, commerçant à Ségou;

10° L'immeuble objet du titre foncier 300 sis à Bamako, par la Transafricaine, à la SOMIEX;

11° L'immeuble objet du titre foncier 29 de Mopti sis à Mopti, par les établissements Maurel et Prom, à M. Mama Touré, gérant des établissements Pittilloni à Mopti;

12° L'immeuble objet du titre foncier 1.893 de Bamako sis à Bamako, par M. Maki Meité, commerçant à Bamako, à M. El Hadji Mory Kanté, transporteur à Niaréla;

13° L'immeuble objet du titre foncier 346 sis à Ségou, par la Compagnie du Niger Français à la Société Shell de l'Afrique Occidentale;

14° L'immeuble objet des titres fonciers 27, 186 et 194 sis à Ségou, par les établissements Devès et Chaumet, à M. Fama Dramé, commerçant à Ségou;

15° L'immeuble objet du titre foncier 53 de Sikasso sis à Sikasso, par M. El Hadji Ousmane Traoré, à M. El Hadji Brahima Diallo, commerçant à Sikasso;

16° L'immeuble objet du titre foncier 108 de Kayes, par les établissements Peyrissac-Mali, à M. Saloum Gory;

17° L'immeuble objet du titre foncier 448 de Kayes, par la B.C.A., à M. Alioune Cissé;

18° L'immeuble objet des titres fonciers 81 et 181 de Ségou sis à Ségou, par M. Assad Harbrouk, à la R.T.M.;

19° Les immeubles objet des titres fonciers 2.472, 2.473 et 2.254, par la Société Shell de l'Afrique Occidentale, respectivement à MM. Paul Hamedat, Salif Diarra, Amadou Koné;

20° L'immeuble objet du titre foncier 1.238 de Bamako sis à Banamba, par M. Albert Moukharzel et Consorts, à MM. Baba, Bassy et Dougoutigui Simpara.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Conservateurs de la Propriété foncière à Bamako, Kayes et Mopti procéderont à la mutation des immeubles susvisés dès que les acquéreurs leur auraient déposé un acte de cession régulièrement établi.

Par arrêté en date du :

4 octobre 1965. — M. Samuel Amédégnato, comptable titulaire à la Société mutuelle de Développement rural de Niafunké, est nommé en qualité de directeur stagiaire à la tête de cette même mutuelle, en remplacement de M. Kabounet Haïdara Chérif, appelé à d'autres fonctions.

M. Samuel Amédégnato sera soumis à une période d'essai de 6 mois, après lesquels il sera confirmé dans ses fonctions ou infirmé.

Une passation régulière du service interviendra entre les directeurs sortant et rentrant en présence du Commandant de cercle, commissaire du Gouvernement auprès de la Société mutuelle de Développement rural et d'un représentant du Ministre du Développement.

M. Samuel Amédégnato, qui est classé à la 9^e catégorie A de la Convention collective Fédérale du Commerce, sera logé par la mutuelle.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

11 octobre 1965. — Les agents de la Santé publique et des Affaires sociales dont les noms suivent sont nommés à l'Ecole Secondaire de la Santé publique en qualité de :

Dr Youssouf Samaké, directeur;

M^{me} Diallo (Virginie Kamara), sage-femme, directrice-adjointe;

Dr Djian Jacques, directeur d'études (censeur);

M^{me} Soumaré (Assa Diallo), sage-femme, surveillante générale;

M^{me} Vital Françoise, infirmière d'Etat, surveillante d'internat;

M^{me} Coulibaly (Kadidjatou Travélé), sage-femme, monitrice chargée de la formation pratique des élèves sages-femmes de 3^e année;

M^{me} Aïssa Bâ, sage-femme, monitrice chargée de la formation pratique des élèves sages-femmes de 2^e année;

M. Amadou Maïga, infirmier d'Etat, moniteur chargé de la formation pratique des élèves de la 1^{re} année commune.

Au point de vue solde, les intéressés resteront en compte à leurs anciens postes.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

8 octobre 1965. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales en 1965 ou en cours d'études, sont orientés comme suit et affectés dans les établissements ci-dessous :

Ecole Secondaire de la Santé

1. M^{mes} Midouatta Yattara, L.J.F., D.E.F. 1965;
2. Ramata Cissé, L.T. Côte d'Ivoire;
3. Malado Fofana, L.J.F., D.E.F. 1965;
4. Kadidia Dicko, L.J.F., D.E.F. 1965;
5. Boya Diallo, L.J.F., D.E.F. 1965;
6. Aminata Danioko, L.J.F., D.E.F. 1965;
7. Aminata Haïdara, C.F.B., D.E.F. 1965;
8. Mariam Diallo, C.F.B., D.E.F. 1965;
9. Siraboula Diallo, C.F.B., D.E.F. 1965;
10. Djénéba Diakité, C.F.B., D.E.F. 1965;
11. Guédado Dicko, C.M. Bko, D.E.F. 1965;
12. Faty Baby, L.N.D.N., D.E.F. 1965;
13. Fatimata Fall, C.M. Kayes, D.E.F. 1965;
14. Alima Traoré, L.J.F., D.E.F. 1965;
15. MM. Kady Kanté Sissoko, C.M. Kayes, D.E.F. 1965;
16. Zoumana Niaré, L.P.K., D.E.F. 1965;
17. Abdoulaye Coulibaly, C.M.B., D.E.F. 1965;
18. Kalifa Diawara, C.M.B., D.E.F. 1965;
19. Fadiala Sissoko, C.M.B., D.E.F. 1965;
20. Daouda Diallo, L.P.K., D.E.F. 1965;
21. Birnahamane Tandina Waye, C.M. Mopti;
22. Drissa Kanadjigui, C.M.B.;
23. Oumar Traoré, L.P.K.;
24. Djibril Kanouté, C.M. Kayes.

Ecole Normale d'Administration cycle B

1. M^{me} Messaoud Fofana, L.J.F., 1^{re} année L.M.;
2. Marka Fanta Coulibaly, L.J.F., 1^{re} année S.B.;
3. Fatoumata Sangaré, L.J.F., 2^e année S.E.;
4. Aminata Traoré, L.J.F., 2^e année L.M.;
5. MM. Porna Dao, L.T., 2^e année Diésel;
6. Chiaka Diarassouba, L.T., 1^{re} année Auto;
7. Karamoko Kamara, L.A.M., 1^{re} année L.M.;
8. Lassana Diakité, L.A.M., 2^e année S.B.;
9. Brahima Diawara, L.A.M., 2^e année S.B.;
10. Sékou Coumaré, L.A.M., 2^e année L.M.;
11. Salif Sangaré, C.L., D.E.F. 1965;
12. Fabilé Samaké, L.M.S. (Thiès), 1^{re} année M';
13. M^{me} Salimata Coulibaly, L.J.F., 2^e année S.B.;
14. MM. Sékou Diawara, C.L., B.E.P.C.;
15. Dionkounda Diagne, L.A.M., 1^{re} année S.B.;
16. M^{me} Noumouniouna Diawara, E.N.J.F., 1^{re} année;
17. MM. Abdoulaye Diallo, L.P.K., D.E.F. 1965;
18. Woury Tall, L.J.F., D.E.F. 1965;
19. Zana dit François Sanogo, L.P.K., D.E.F. 1965;
20. Mahamane Baby, C.M. Gao, D.E.F. 1965.

Ecole Normale de Jeunes Filles de Bamako

(D.E.F. 1965)

1. Kadia Amadou Oumar Bâ, L.J.F.;
2. Kadiatou Moctar Bâ, L.J.F.;
3. Djénéba Doumbia, L.J.F.;
4. Coumbel Cissé, L.J.F.;
5. Oury Nomoko, L.J.F.;
6. Fatoumata Sakiliba, L.J.F.;
7. Sira Konta, L.J.F.;
8. Sirandou Bocoum, L.J.F.;
9. Bintou Camara, L.J.F.;
10. Kadidia Kondo, L.J.F.;
11. Thérèse Cissé, L.N.D.N.;
12. Hawa Attino Maïga, L.J.F.;
13. Mana Kéita, L.N.D.N.;
14. Fanta Diarra, L.N.D.N.;
15. Alimata Traoré, C.N. Markala;
16. Djénéba Tounkara, C.N. Markala;
17. Djénéba Dicko, C.N. Markala;
18. Fanta dite Inna Ouologuem, C.N. Markala;
19. Fatoumata Doumbia, C.N. Markala;
20. Founémoussou Kanté, C.N. Markala;
21. Henda Magassouba, C.N. Markala;
22. Maïmouna Diarra, C.N. Markala;
23. Ténemba Traoré, C.N. Markala;
24. Alhouna Aboubacrine, C.N. Markala;
25. Aminata Soumaré, C.N. Markala;
26. Anta Koné, C.N. Markala;
27. Assétou Kaba, C.N. Markala;
28. Augustine Konaté, C.N. Markala;
29. Barama Sangaré, C.N. Markala;
30. Diaba Camara, C.N. Markala;
31. Fatoumata Traoré, C.N. Markala;
32. Fatoumata Hamadoun Bâ, C.N. Markala;
33. Haby Sakiliba, C.N. Markala;
34. Habizatou Bakary Maïga, C.N. Markala;
35. Jacqueline Diarra, C.N. Markala;
36. Mariam Sow, C.N. Markala;
37. Oumou Coulibaly, C.N. Markala;
38. Sayon Diarra, C.N. Markala;
39. Modibo Haïdara, C.N. Kita;
40. Bakou dit Moussa Traoré, C.N. Kita;
41. Modibo Kouyaté, C.N. Kita;
42. Mamadou M'Bo, C.N. Kita;
43. Bolimady Nassoko, C.N. Kita;
44. Seydou Kouyaté, C.N. Kita;
45. Abdoulaye Diarra, C.N. Kita;

46. Lassina Traoré, C.N. Kita;
47. Ibrahima Kanté, C.N. Kita;
48. Hawa Toumany Diallo, C.N. Kita;
49. Drissa Sountoura, C.N. Kita;
50. Makan Diallo, C.N. Kita;
51. Boubacar Hamidou Cissé, C.N. Diré;
52. Cheickna Kondé, C.N. Diré;
53. Kalilou Tétra, C.N. Diré;
54. Lamine Diarra, C.N. Diré;
55. Lamine Traoré, C.N. Diré;
56. Mohamed Cheick Ag Mohamed, C.N. Diré;
57. Moussa Kéita, C.N. Diré;
58. Moussa Almahadi Maïga, C.N. Diré;
59. Moussa Traoré, C.N. Diré;
60. Oumar Sogoré, C.N. Diré;
61. Tounko Traoré, C.N. Diré;
62. Moussa Sidibé, C.N. Diré;
63. Abdoulaye Fofana, C.N. Diré;
64. Abdoulaye Ousmane Kalane, C.N. Diré;
65. Amadou Sall, C.N. Diré;
66. Bacary Famenta, C.N. Diré;
67. Baye Ould El Moctar, C.N. Diré;
68. Bouakary Diabaté, C.N. Diré;
69. Cheick Diarra, C.N. Diré;
70. Cheickna Traoré, C.N. Diré;
71. Djiriba Tangara, C.N. Diré;
72. Dramani Fofana, C.N. Diré;
73. Oumarou Alifirsi Hassimi, C.N. Diré;
74. Hende Déou Ousmane, C.N. Diré;
75. Ibrahima Attino Ali, C.N. Diré;
76. Ibrahima Koné, C.N. Diré;
77. Idrissa Tiéborio Mahamane, C.N. Diré;
78. Khattri Oul Baba, C.N. Diré;
79. Kola Traoré, C.N. Diré;
80. Lansiné Singaré, C.N. Diré;
81. Mahamane Yacouba, C.N. Diré;
82. Mahamar Ahmane Alamine, C.N. Diré;
83. Mama Traoré, C.N. Diré;
84. Mamédy Siby, C.N. Diré;
85. Mamédy Sogoré, C.N. Diré;
86. Mankoro Daffé, C.N. Diré;
87. Adama Sanogo, C.M. Banankoro;
88. Adama Sylvain Diabaté, C.M. Banankoro;
89. Amadou Dimba, C.M. Banankoro;
90. Amadou Traoré, C.M. Banankoro;
91. Amédine Traoré, C.M. Banankoro;
92. Bâ Diakité, C.M. Banankoro;
93. Boubacar Kanté, C.M. Banankoro;
94. Boubacar Koulibaly, C.M. Banankoro;
95. Boubou Touré, C.M. Banankoro;
96. Bréhima Faïnké, C.M. Banankoro;
97. Bréhima Oulalé, C.M. Banankoro;
98. Cheick Hadarami Camara, C.M. Banankoro;
99. Cheick Mohamed Lamine Diarra, C.M. Bkoro;
100. Daouda Camara, C.M. Banankoro.

Ecole Normale de Katibougou

1. Fadaman Diallo, C.N. Banankoro;
2. Fantamady Kéita, C.N. Banankoro;
3. Fotigui Béréte, C.N. Banankoro;
4. Guimba Camara, C.N. Banankoro;
5. Hamalla Traoré, C.N. Banankoro;
6. Kossa Camara, C.N. Banankoro;
7. Lancina Coulibaly, C.N. Banankoro;
8. Massiré Doucouré, C.N. Banankoro;
9. Mahamadou Dionkou Sissoko, C.N. Banankoro;
10. Mahamadou Thiémoko Sissoko, C.N. Banankoro;
11. Mahamet Doucouré, C.N. Banankoro;
12. Mohamet Soubounou, C.N. Banankoro;

13. Mama Salamanta, C.N. Banankoro;
14. Mamady Camara, C.N. Banankoro;
15. Mamadou Diawara, C.N. Banankoro;
16. Mamadou Thiémoko Koné, C.N. Banankoro;
17. Modibo Dabo, C.N. Banankoro;
18. Mohamed Lamine N'Diaye, C.N. Banankoro;
19. Moussa Coulibaly, C.N. Banankoro;
20. Moussa Dembélé, C.N. Banankoro;
21. Moussa Doumbia, C.N. Banankoro;
22. Moussa Sidibé, C.N. Banankoro;
23. Moussa Vosago Sanogo, C.N. Banankoro;
24. Moustapha Dagno, C.N. Banankoro;
25. Sagaba Camara, C.N. Banankoro;
26. Salifou Samaké, C.N. Banankoro;
27. Saydou Camara, C.N. Banankoro;
28. Sidy Koné, C.N. Banankoro;
29. Sokonamady Danioko, C.N. Banankoro;
30. Zoumana Cissé, C.N. Banankoro;
31. Youssouf Traoré, C.N. Banankoro;
32. Hamidou Guindo, C.N. Banankoro;
33. Baniantou Marico, C.N. Banankoro;
34. Dahirou Sow, C.N. Banankoro;
35. Fampi Sanogo, C.N. Banankoro;
36. Mady Kéita, C.N. Banankoro;
37. Mamadou M'Pié Mariko, C.N. Banankoro;
38. Thiémoko Coulibaly, C.N. Banankoro;
39. Yacouba Ballo, C.N. Banankoro;
40. Adama Koïta, C.N. Sévaré;
41. Aly Diallo, C.N. Sévaré;
42. Amadou Guindo, C.N. Sévaré;
43. Amadou Téra, C.N. Sévaré;
44. Bougouna Dao, C.N. Sévaré;
45. Bakaye Haïdara, C.N. Sévaré;
46. Birama Koné, C.N. Sévaré;
47. Binkoro Koné, C.N. Sévaré;
48. Bandiougou Sako, C.N. Sévaré;
49. Bangaly Touré, C.N. Sévaré;
50. Bacary Traoré, C.N. Sévaré;
51. Cheick Oumar Atji, C.N. Sévaré;
52. Cheick Abdel dit Abdoul Kader Diallo, C.N. Sévaré;
53. Drissa Bagayoko, C.N. Sévaré;
54. Dama Toumani Sidibé, C.N. Sévaré;
55. Dramane Touré, C.N. Sévaré;
56. Dounanké Traoré, C.N. Sévaré;
57. Drissa Traoré, C.N. Sévaré;
58. Fatogoma Fané, C.N. Sévaré;
59. Fadiala Taki Mady Kéita, C.N. Sévaré;
60. Fako Konaté, C.N. Sévaré;
61. Hamadou Diall, C.N. Sévaré;
62. Habibou Sarré, C.N. Sévaré;
63. Ibrahima Maïga, C.N. Sévaré;
64. M'Bo Bâ, C.N. Sévaré;
65. Mamadou Bamba, C.N. Sévaré;
66. Moussa Daou, C.N. Sévaré;
67. Mahamoud Mody Diop, C.N. Sévaré;
68. Mamadou Kanté, C.N. Sévaré;
69. Mamadou Sissoko, C.N. Sévaré;
70. Massiré Sissoko, C.N. Sévaré;
71. Mama Tangara, C.N. Sévaré;
72. Moussa Timbély, C.N. Sévaré;
73. M'Pié Diakité, C.N. Sévaré;
74. Mama Fofana, C.N. Sévaré;
75. Oumar Diakité, C.N. Sévaré;
76. Ousmane Diarra, C.N. Sévaré;
77. Ousmane Sanogo, C.N. Sévaré;
78. Oualy Sissoko, C.N. Sévaré;
79. Sékou Barry, C.N. Sévaré;
80. Souleymane Coulibaly, C.N. Sévaré;
81. Sékou Sadibou Koné, C.N. Sévaré;
82. Sékou Oumar Tidiani Kouyaté, C.N. Sévaré;

83. Salika Traoré, C.N. Sévaré;
84. Soumaïla Traoré, C.N. Sévaré;
85. Thiémoko Diarra, C.N. Sévaré;
86. Tidiani Médian Niambélé, C.N. Sévaré;
87. Yacouba Siguidogo, C.N. Sévaré.

Lycée de Jeunes Filles de Bamako

1. Kany Doumbia, L.J.F.;
2. Aoua Béréte, C.M. Sikasso;
3. Fatoumata Konaté, L.N.D.N.;
4. Mamou Doumbia, L.J.F.;
5. Goundo Diakité, L.J.F.;
6. Bintou Lamine Diarra, L.J.F.;
7. Mariam Fofana, L.J.F.;
8. Fatou Issabré, L.J.F.;
9. Kankou Traoré, L.J.F.;
10. Achiatou Daraba, L.J.F.;
11. Youmakani Bâ, L.J.F.;
12. Afoussatou Thiéro, L.J.F.;
13. Kadidia Mademba Sy, L.J.F.;
14. Aminata Fadiga, L.J.F.;
15. Nana Salama, L.J.F.;
16. Niania Cissé, L.J.F.;
17. Fatimata Sidibé, L.J.F.;
18. Fatimata Gologo, L.J.F.;
19. Fatimata Sy, L.J.F.;
20. Aminata Traoré, L.J.F.;
21. Naminata Dembélé, L.J.F.;
22. Maïmouna Diall, L.J.F.;
23. Diariatou Mariko, L.J.F.;
24. Salamatou Traoré, L.J.F.;
25. Fatoumata Kassibo, L.J.F.;
26. Ramatoulaye Coulibaly dite Traoré, L.J.F.;
27. Siraniamé Doucouré, L.J.F.;
28. Aïssata Mamadou Traoré, L.J.F.;
29. Fatimata Minta, L.J.F.;
30. Diénéba Daou, L.J.F.;
31. Kadidia Daou, L.J.F.;
32. Aïssatou Malick Traoré, L.J.F.;
33. Fatoumata Traoré, L.J.F.;
34. Habsatou Timbo, L.J.F.;
35. Aïssatou Coulibaly, L.J.F.;
36. Fatou Issa Traoré, L.J.F.;
37. Aïssata Cissé, L.J.F.;
38. Fatoumata Déby Diarra, L.J.F.;
39. Aïssata Bâ, L.J.F.;
40. Rokiatou Guissé, L.J.F.;
41. Oumou Kelly, L.J.F.;
42. Roukiatou Bâ, L.J.F.;
43. Tabita Sidibé, L.J.F.;
44. Fatoumata Coulibaly, L.J.F.;
45. Assétou Souko, L.J.F.;
46. Hawa Santara, L.J.F.;
47. Coumba Diallo, L.J.F.;
48. Kadidia Soumaoro, L.J.F.;
49. Fatimata Ouattara, L.J.F.;
50. Maïmouna Dembélé, L.J.F.;
51. Fatimata Bathily, L.J.F.;
52. Rokiatou Coumaré, L.J.F.;
53. Alimata Mamadou Traoré, L.J.F.;
54. Aminata Diarra, L.J.F.;
55. Mariatou Dia, L.J.F.;
56. Sira Diarra, L.J.F.;
57. Sokhona Diaby, L.J.F.;
58. Mariétou Sèye, L.J.F.;
59. Kariatou Sadio Kanté, L.J.F.;
60. Mariam Kélépily, L.J.F.;
61. Djénéba Souko, L.J.F.;
62. Salimata Faye, L.J.F.;

63. Oumou Bâ, L.J.F.;
64. Djénéba Camara, L.J.F.;
65. Hawa Sow, L.J.F.;
66. Alimata Touré, L.J.F.;
67. Ouma Sidi Mohamed, L.J.F.;
68. Binta Diallo, L.J.F.;
69. Aminata N'Diaye, L.J.F.;
70. Oumou Kouyaté, L.J.F.;
71. Tata Sako Doucouré, L.J.F.;
72. Salimata Kané, L.J.F.;
73. Binta Sow, L.J.F.;
74. Fatoumata Kéita, L.J.F.;
75. Djénébou Traoré, L.J.F.;
76. Fatoumata Bamba, L.J.F.;
77. Mariatou Doucouré, L.J.F.;
78. Aïssata Maïga, L.J.F.;
79. Kadidia Haïdara, L.J.F.;
80. Salimata Coulibaly, L.J.F.

Institut Polytechnique Agricole de Katibougou

1. Daouda Kéita, B.E.P.C.;
2. Ibrahima Kassambara, D.E.F. 65, L.T.;
3. Zoumana Diourthé, C.M. Bamako;
4. Abdoulaye Bâ, C.M. Niore;
5. Agoumour Mohamed Maïga, C.M. Gao;
6. Bréhima Diallo, C.M. Sikasso;
7. Bacary Diallo, C.M. Sikasso;
8. N'Golo Coulibaly, C.M. Gao;
9. Harouna Traoré, C.M. Kayes;
10. Moussa Tounkara, C.M. Kayes;
11. Mamadou Bané, C.M. Kayes;
12. Paul Gabriel, L.P.K.;
13. Adama Dembélé, L.P.K.;
14. Seydou Gadiaga, L.P.K.;
15. Abdrahamane Sacko, C.M. Bamako;
16. Aguibou Sangaré, C.M. Bamako;
17. Modibo Koné, C.M. Bamako;
18. Alhousseïni Konta, L.T.;
19. Samba Coulibaly, C.M. Ségou;
20. Adama Sangaré, C.M. Ségou;
21. Salim Bah, C.M. Ségou;
22. Gaoussou Konaté, C.M. Ségou;
23. Hamady Diallo, C.M. Mopti;
24. Tidiani Dia, C.M. Mopti;
25. Amadou Landouré, C.M. Mopti;
26. Robert Niantao, C.M. Mopti;
27. Gaoussou Sidibé, C.N. Banankoro;
28. El Hadj Cheick Torad Bèye, C.N. Banankoro;
29. Charles Dembélé, C.N. Banankoro;
30. Soumaïla Diarra, C.N. Banankoro;
31. Modibo Maïga, C.N. Banankoro;
32. Baboye Bâ, C.N. Sévaré;
33. Diéli Boufa Diabaté, C.N. Sévaré;
34. Djibril Kéita, C.N. Sévaré;
35. Diomakan Traoré, C.N. Sévaré;
36. Moussa Bagayoko, C.N. Sévaré;
37. Mahadi dit Djibril Bathily, C.N. Sévaré;
38. Ousmane Touré, C.N. Sévaré;
39. Douga Diabaté, C.N. Kita;
40. Soumaïla Kindo, C.N. Kita;
41. Abdoulaye Alidji, C.N. Kita;
42. Demba Coulibaly, C.N. Diré;
43. Baba Hassèye, C.N. Banankoro;
44. Kandiaba dit Baba Kouyaté, C.N. Banankoro;
45. Kadian Doumbia, L.P.K.

La situation des intéressés sera définie en fonction des textes organiques des établissements d'affectation.

9 octobre 1965. — Sont admis sur titre en 1^{re} année de l'Ecole Nationale d'Administration du Mali, les candidats bacheliers ou titulaires de titres équivalents, dont les noms suivent :

1. Moussa Guindo, Philo L, L.A.M.;
2. Youssouf Coulibaly, Philo L, L.A.M.;
3. Nakounté Diakité, Philo L, L.A.M.;
4. Cheick Oumar Traoré, Philo L, L.A.M.;
5. Malick Sené, Philo L, L.A.M.;
6. Joséphine Suz Paule Vital, Philo L, L.A.M.;
7. Zacharia Zerbo, Philo L, L.A.M.;
8. **Aliou Camara, C.L.**;
9. Bouno Sama Coulibaly, C.L.;
10. Fatoumata Diall, Philo L, L.J.F.,
élèves bacheliers de 1965.

Finances

11. Mamadou Lamine Dembélé, Philo L, L.P.K.;
12. Fatoumata Koité, Philo L, L.J.F.;
13. Boubacar Monzon Traoré, Philo L, L.A.M.;
14. Emile Dakouo, Philo L, L.A.M.;
15. François Dembélé, Philo L, L.A.M.;
16. Rokiatou Touré, Philo L, L.J.F.;
17. Ousman Kéita, Philo L, L.A.M.,
élèves bacheliers de 1965.

Etudiant bachelier réorienté

18. Issa Traoré.

Bachelier de 1964

19. Pierre Moukoro.

Fonctionnaire bachelier

20. Fily Sagaidou Maïga.

Fonctionnaire titulaire de titre équivalent au Baccalauréat

21. Alpha Amadou Diaw.

Sont admis en 1^{re} année de l'Ecole Normale Supérieure les élèves et instituteurs bacheliers dont les noms suivent :

1. Amadou Traoré, L.A.M.;
2. Boureïma Sako, L.A.M.;
3. Lassana Kéita, L.A.M.;
4. Alassane Traoré, L.A.M.;
5. Alassane Dia, L.A.M.;
6. Broulaye Diawara, L.A.M.;
7. Dramane Mariko, L.A.M.;
8. Lassina Sidibé, L.A.M.;
9. Mamadou Diarra, L.A.M.;
10. Mariam N'Diaye, L.J.F.;
11. Reynola Henri Kah, L.A.M.;
12. Sadio Mady Sissoko, L.A.M.;
13. Souleymane Traoré, L.A.M.;
14. Lassiné Diarra, L.P.K.;
15. Tierno Oumar Traoré, L.A.M.;
16. Binta Kané, L.J.F.;
17. Amadou Simaga, L.A.M.;
18. Aminata Diakité, L.J.F.;
19. Bocary Bocoum, L.A.M.;
20. Aliou Doumbia, L.A.M.;
21. M^{me} N'Dour, C.L.;
22. Samba Diallo, L.A.M.;
23. Santigui Mangara, L.A.M.;
24. Arouna Kanté, L.A.M.;
25. Boubacar Ouane, L.A.M.;
26. Philibert Fili Konaré, L.A.M.,
élèves bacheliers en 1965.

Instituteurs bacheliers

27. Maténé Kéita;
28. Fousseynou Sakho;
29. Mamadou Thiécoura Traoré;
30. Abdoulaye Abba;
31. Kisito Dakouo.

Est admis en 2^e année de l'Ecole Normale Supérieure :

M. Oya Alphonse Dembélé (baccalauréat + propédeutique lettres).

Les fonctionnaires admis conservent leur statut. La situation de bourse des élèves bacheliers sera fixée par décision.

11 octobre 1965. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales en 1965 ou en cours d'études, sont orientés comme suit et affectés dans les établissements ci-dessous :

Ecole Nationale d'Ingénieurs

1. Ali Traoré, C.M. Ségou;
2. Mohamed Kéita, C.M. Ségou;
3. Ibrahima Goita, C.M. Ségou;
4. Moussa Konaté, C.B.F.;
5. Aguisa Saïdou Touré, C.M. Gao;
6. Dala Bocoum, C.M. Kayes;
7. Tiéton Coulibaly, C.M. Kayes;
8. Boubacar Dramé, C.M. Kayes;
9. Bou Traoré, C.M. Kayes;
10. Madani Macky Tall, C.M. Bandiagara;
11. Mamadou Bâ, C.M. Bandiagara;
12. Tidiani Affo Tamboura, C.M. Bandiagara;
13. Brouba Diakité, C.M. Kita;
14. Bouréma Nassoko, C.M. Kita;
15. Kalilou Dramé, C.M. Kita;
16. Madia Sidoré, C.M. Nioro;
17. Cheickna Samassa, C.M.B.;
18. Souleymane Camara, C.M.B.;
19. Mamadou Siné Camara, C.M.B.;
20. El Hadj Cissé, C.M.B.;
21. Kariba Traoré, C.M.B.;
22. Mamadou Dian Kéita, C.M.B.;
23. Bakel Bathily, C.M.B.;
24. Brahima Doucouré, C.M.B.;
25. Bantiéni Coulibaly, C.M.B.;
26. Cheick Mamadou Doucouré, C.M.B.;
27. Séguy Coulibaly, C.M. Ségou;
28. Chiaka Traoré, C.M. Ségou;
29. Djimini Diakité, C.M. Ségou;
30. Bréma Coulibaly, C.M. Ségou;
31. Demba Diallo, C.M. Ségou;
32. Badou Traoré, C.M. Ségou;
33. Mamadou Lamine Touré, C.M. Ségou;
34. Mamadou Kéita, C.M. Ségou;
35. Silamakan Magassa, L.T.;
36. Ibrahima Kassambara, L.T.;
37. Aliou Bouaré, L.T.;
38. Amidou Dembélé, L.T.;
39. Baba Tangara, L.T.;
40. Mamadou Traoré, L.T.;
41. Moussa Dembélé, L.T.;
42. Macky Tall, L.T.;
43. Moussa Traoré, L.T.;
44. Modibo Konaté, L.T.;
45. Lassana Traoré, L.T.;
46. Amadou Touré, L.T.;
47. Mamadou Coulibaly, L.T.;
48. Ibrahima Traoré, C.M.B.;
49. Tiécoro Sidibé, L.A.M.;

50. Mahamadou Sidibé, L.P.K.;
51. Yaya Camara, L.P.K.;
52. Youssouf dit Poudiougou Guindo, C.M. Mopti;
53. Seydou Touré, C.M. Ségou;
54. Nouhoum Sidibé, C.M. Ségou;
55. Boubou Diall, C.M. Ségou;
56. Eugène Hamedat, L.T.;
57. Noumory Samaké, C.M. Sikasso;
58. Aliou Traoré, C.B.F.;
59. Mamadou Tall, Dakar.

Lycée Notre-Dame du Niger

1. Fatimata Diallo, L.N.D.N.;
2. Marie-Solange Sébéné, L.N.D.N.;
3. Fanta Sidibé, L.N.D.N.;
4. Djélika Doumbia, L.N.D.N.;
5. Catherine Traoré, L.N.D.N.;
6. Aïssata Maïga, L.N.D.N.;
7. Clémentine Kondé, L.N.D.N.;
8. Rose-France Brière de l'Isle, L.N.D.N.;
9. Véronique Diarra, L.N.D.N.;
10. Mariam Kanouté, L.N.D.N.;
11. Wadad Damen, L.N.D.N.;
12. Niamoye Touré, L.N.D.N.;
13. Rosalié Diallo, L.N.D.N.;
14. Oumou Traoré, L.N.D.N.;
15. Hawa Bocoum, L.N.D.N.;
16. Djélika Coulibaly, L.N.D.N.;
17. Afsatou Tall, L.N.D.N.;
18. Aminata Sanankoua, L.N.D.N.;
19. Anna Diarra, L.N.D.N.;
20. Oumou Sall, L.N.D.N.

Lycée technique - Enseignement secondaire technique

1. Oumar Fomba, L.T.;
2. Dramane Traoré, L.T.;
3. Mamadou Bâ, L.T.;
4. Almamy Kiré, L.T.;
5. Dazan Coulibaly, L.T.;
6. Mountaga Diarra, L.T.;
7. Ibrahima Ly, L.T.;
8. Tidiani Ben Alhousseini, L.A.M.;
9. Adama Sangaré, L.A.M.;
10. Jean Coulibaly, L.P.K.;
11. Yamoussa Coulibaly, L.P.K.;
12. Dian Sangaré, L.T.;
13. Sidi Nouhoum Touré, L.T.;
14. Tiéfolo Dao, L.T.;
15. Moussa Camara, L.T.;
16. Abakar Sidibé, L.T.;
17. Lamine Coulibaly, L.T.;
18. Mamadou Sissoko, L.T.;
19. Oumar Ag Telfi, L.T.;
20. Adama Gouéné, L.T.;
21. Abdoulaye Kéita, L.T.;
22. Mahamadoun Dibo, L.T.;
23. Makan Kéita, L.T.;
24. Jean-Claude Sidibé, L.T.;
25. Ibrahima Diarra, L.T.

Lycée technique (techniciens)

1. Fatou Eveline Diop, Dakar, B.E.P.C. 63;
2. Fatoumata Koné, L.J.F., D.E.F. 65;
3. Sophia Joseph Khalil, Ségou, D.E.F. 65;
4. Madina Traoré, L.J.F., D.E.F. 65;
5. Aïssata Konaré, Ségou, D.E.F. 65;
6. Diénéba Koné, Ségou, D.E.F. 65;
7. Diénéba Konaté, N.D.N., D.E.F. 65;
8. Maïssata Sidibé, L.T., D.E.F. 65;

9. Bakary Konaté, C.M.B., D.E.F. 65;
10. Zana Dao, Ségou, D.E.F. 65;
11. Moussa Kamara, Ségou, D.E.F. 65;
12. Moussa N'Dji Traoré, Ségou, D.E.F. 65;
13. Youssouf Sylla, C.M.B., D.E.F. 65;
14. Emile Seydou Diarra, C.M.B., D.E.F. 65;
15. Mamoutou Tangara, C.M.B., D.E.F. 65;
16. Hamidou Traoré, C.M.P. San, D.E.F. 65;
17. Benoît Maïga, C.M.P. San, D.E.F. 65;
18. N'Tji Bengaly, Kayes, D.E.F. 65;
19. Gérôme Diarra, Kayes, D.E.F. 65;
20. Moussa Diop, Kayes, D.E.F. 65;
21. Echefer Ag Rhally, Gao, D.E.F. 65;
22. Alkalifa Tiben Touré, Gao, D.E.F. 65;
23. Bakary Bakaye Dicko, Gao, D.E.F. 65;
24. Yana Maïga, Gao, D.E.F. 65;
25. Djibril Sangaré, Kayes, D.E.F. 65;
26. Barka N'Diaye, Kayes, D.E.F. 65;
27. Mahamady Doucouré, Kayes, D.E.F. 65;
28. Saloum Traoré, Kayes, D.E.F. 65;
29. Kandé Diarra, Kayes, D.E.F. 65;
30. Madani Tolo, Bandiagara, D.E.F. 65;
31. Yobi Zon, Bandiagara, D.E.F. 65;
32. Madani Ahmadou Tall, Bandiagara, D.E.F. 65;
33. Djibril Togo, Bandiagara, D.E.F. 65;
34. Woury Kéita, Bandiagara, D.E.F. 65;
35. Boubou Sankaré, Bandiagara, D.E.F. 65;
36. Youssouf Ouédraogo, Mopti, D.E.F. 65;
37. Hamadoun Mahamane Kaya, Mopti, D.E.F. 65;
38. Sékou Coulibaly, Mopti, D.E.F. 65;
39. Ziéni Dembélé, Mopti, D.E.F. 65;
40. Abdoulaye Seck, Mopti, D.E.F. 65;
41. Amadou Tidiani Tall, L.A.M., D.E.F. 65;
42. Békou Théra, L.A.M., D.E.F. 65;
43. Boubacar Bâ, Sikasso, D.E.F. 65;
44. Mahamadou Sow, Kita, D.E.F. 65;
45. Tiédié Koné, C.M.B., D.E.F. 65;
46. Cheick Hamalla Kéita, C.M.B., D.E.F. 65;
47. Adama Koné, C.M.B., D.E.F. 65;
48. Abdoulaye Konaté, C.M.B., D.E.F. 65;
49. Idrissa Haïdara, C.M.B., D.E.F. 65;
50. Sékou Bougadari Diabaté, C.M.B., D.E.F. 65;
51. Salia Djiré, C.M.B., D.E.F. 65;
52. Moussa Diallo, C.M.B., D.E.F. 65;
53. Mamadou Bagayoko, C.M.B., D.E.F. 65;
54. Bréhima Camara, C.M.B., D.E.F. 65;
55. Bréhima Sylla, C.M.B., D.E.F. 65;
56. Ousmane Diarra, C.M.B., D.E.F. 65;
57. Taoulé Soumano, C.M.B., D.E.F. 65;
58. Gabriel Sidibé, C.M.B., D.E.F. 65;
59. Sékou Konté, C.M.B., D.E.F. 65;
60. Daouda Touré, C.M.B., D.E.F. 65;
61. Moussa Samaké, C.M.B., D.E.F. 65;
62. Alassane Guindo, C.M.B., D.E.F. 65;
63. Zoumana Sanou, C.M.B., D.E.F. 65;
64. Assétou Bâ, E.N.J.F., 1^{er} A. Lettres;
65. Cheickna Mohamed Dicko, L.T.;
66. Bakary Sidibé, Ségou, D.E.F. 65;
67. Diawoye Guindo, Ségou, D.E.F. 65;
68. Samba Cissé, Ségou, D.E.F. 65;
69. Mamadou Diarra, L.T., D.E.F. 65;
70. Adama Touré, L.T., D.E.F. 65;
71. Amadou Ongoïba, L.T., D.E.F. 65;
72. Mamadou Kéita, L.T., D.E.F. 65;
73. Karamoko Niaré, L.T., D.E.F. 65;
74. Tigué Dolo, L.T., D.E.F. 65;
75. Fodé Camara, L.T., D.E.F. 65;
76. Abdoulaye Fofana, C.M.B., D.E.F. 65;
77. Wandé Kéita, C.M.B., D.E.F. 65;
78. Lamine Mamadou Kéita, C.M.B., D.E.F. 65;
79. Mamoutou Soumaré, C.M.B., D.E.F. 65;
80. Djibi Dia, C.M.B., D.E.F. 65;
81. Habibou Coulibaly, C.M.B., D.E.F. 65;
82. Mamadou Doucouré, C.M.B., D.E.F. 65;
83. Niamato Niaré, C.M.B., D.E.F. 65;
84. Santigui Mama Simpara, C.M.B., D.E.F. 65;
85. Seydou Traoré, Gao, D.E.F. 65;
86. Toumani Traoré, L.P.K., D.E.F. 65;
87. Blonda Traoré, L.P.K., D.E.F. 65;
88. Bakary Fofana, L.P.K., D.E.F. 65;
89. Moustapha Mohamed Sissoko, L.P.K., D.E.F. 65;
90. Jacques Damango, L.P.K., D.E.F. 65;
91. Aliou dit Oumar Sangaré, L.P.K., D.E.F. 65;
92. Youssouf Koné, L.P.K., D.E.F. 65;
93. Mamadou Coulibaly, L.P.K., D.E.F. 65;
94. Mamadou Kéita, Bandiagara, D.E.F. 65;
95. Ousmane Konaté, Bandiagara, D.E.F. 65;
96. Nouhoum Coulibaly, Mopti, D.E.F. 65;
97. Lassiné Camara, Ségou, D.E.F. 65;
98. Bakary Bouaré, Ségou, D.E.F. 65;
99. Malick Thognine, Ségou, D.E.F. 65;
100. Youssouf Bamba, Sikasso, D.E.F. 65;
101. Sériba Bagayoko, Sikasso, D.E.F. 65;
102. Brahima Touré, Sikasso, D.E.F. 65;
103. Sidi N'Diaye, Kayes, D.E.F. 65;
104. Seydou Sidibé, Kayes, D.E.F. 65;
105. Alou Soulye, Niger, E.N.I.;
106. Daouda Balla, Niger, E.N.I.;
107. Bachir Badéri, Niger, E.N.I.;
108. Mahamane Mariko, Bamako, E.N.I.;
109. Abdoulaye Sow, Bamako, L.T.;
110. Edouard Ferron, Bamako, L.T.;
111. Sidi Koné, Bamako, L.T.;
112. Sékou Kourouma, Bamako, L.T.;
113. Safiatou Bagayoko, L.J.F.;
114. Boubacar B. Koité, L.P.K., D.E.F. 65;
115. Mahamadou Karara, L.P.K., D.E.F. 65;
116. Rogatien Thiéno, L.P.K., D.E.F. 65;
117. Samba Karabenta, C.M. Mopti, D.E.F. 65;
118. Aligui Guittèye, C.M. Mopti, D.E.F. 65;
119. Modibo Diarra, C.M.B., D.E.F. 65;
120. Issa Coulibaly, C.M.B., D.E.F. 65;
121. Abdoulaye Traoré, L.P.K., D.E.F. 65;
122. Abdoulaye Mamadou, L.A.M., D.E.F. 65;
123. Amaro Alitini Maïga, C.M. Gao, D.E.F. 65;
124. Moussa Diallo, L.A.M., D.E.F. 65;
125. Bakary Sissoko, L.P.K., D.E.F. 65;
126. Alassane Sow, Ségou, D.E.F. 65;
127. Famalé Kéita, C.M.B., D.E.F. 65;
128. Bakary Sidibé, C.M.B., D.E.F. 65;
129. Moustapha Bakaye Kéita, C.M.B., D.E.F. 65;
130. Adama Fomba, C.M.B., D.E.F. 65;
131. Mandé Sidibé, C.M. Sikasso, D.E.F. 65;
132. Dramane Konaté, C.M. Sikasso, D.E.F. 65;
133. Dramane Diallo, C.M.B., D.E.F. 65;
134. N'Golo Diarra, Sikasso, D.E.F. 65;
135. Cheickna Diabaté, L.A.M., D.E.F. 65;
136. Mamadou Diarra, Mopti, D.E.F. 65;
137. Boubacar Diabaté, Mopti, D.E.F. 65;
138. Hamadoun Maïga, Bandiagara, D.E.F. 65;
139. Cheick Zeïni Yattara, Gao, D.E.F. 65;
140. Baba Traoré, Sikasso, D.E.F. 65;
141. Abdoulaye Niantao, C.M.B., D.E.F. 65;
142. Moussa Diarra, Kayes, D.E.F. 65;
143. Mamadou Traoré, Kita, D.E.F. 65;
144. Mamadou Bâ, Kita, D.E.F. 65;
145. Broulaye Koné, Sikasso, D.E.F. 65;
146. Aly Soumountéra, C.M.B., D.E.F. 65;
147. Abdoulaye Kéita, C.M.B., D.E.F. 65;

148. Oumar Diallo, Nioro, D.E.F. 65;
149. Sékou Konaté, Kita, D.E.F. 65;
150. Tiéfolo Togola, Sikasso, D.E.F. 65;
151. Amatégué Dolo, L.A.M., D.E.F. 65;
152. Diamayiri Samaké, C.M.B., D.E.F. 65;
153. Issa Sogodogo, C.M.B., D.E.F. 65;
154. Assoumane Farka Sangaré, C.M.B., D.E.F. 65;
155. Kalifa Doumbia, C.M.B., D.E.F. 65;
156. Malick Dembélé, L.A.M., D.E.F. 65.

Institut National des Arts

1. Pierre Sangaré, L.P.K.;
2. Mamadou Sissoko, C.M. Ségou;
3. Aboubakar Koné, C.M. Bamako;
4. Moussa Bâ, C.M. Bamako;
5. Amadou Bah Guindo, Bandiagara;
6. Abba Oumar, C.M. Mopti;
7. Aly Daou, C.M. Mopti;
8. Salif Diallo, C.M. Kita;
9. Drahamane Bah Kéita, C.M. Kita;
10. Moussa Tounkara, C.M. Kita;
11. Mamadou Diallo, C.M. Kita;
12. Mamadou Traoré, C.M. Nioro;
13. Tidiani Sow, C.M. Bamako;
14. Lassana Haïdara, C.M. Bamako;
15. Mamoudou Thiam, C.M. Bamako;
16. Dougoumalé Chaïboune, L.A.M.;
17. Abdrahamane Touré, C.M. Bamako;
18. Tyédjougou Diabaté, C.M. Sikasso;
19. Mamadou Mariko, C.M. Ségou;
20. Mamadou Timbo, C.M. Mopti;
21. Soriba dit Edouard Kéita, C.M. Kita;
22. Moussa Diarra, C.M. Bamako;
23. Sidi Moctar Doumbia, C.M. Ségou;
24. Adama Coulibaly, C.M. Sikasso;
25. Amadou Ouagué, C.M. Kayes;
26. Bouillé Siby, C.M. Nioro;
27. Sada Samaké, C.M. Bamako;
28. Dramane Traoré, C.M. Ségou;
29. Moussa Soualaké, C.M. Bamako;
30. Oumar Coulibaly, L.T. Bamako.

Lycée Askia Mohamed

1. Moriba Bakaga, C.M. Kayes;
2. Almoubarakou Ibrahima Touré, C.M. Gao;
3. Oumar Touré, C.M. Kayes;
4. Falaye Sissoko, C.M. Kayes;
5. Sidy Fofana, C.M. Kayes;
6. Bouba Kissa Dimassi, C.M. Kayes;
7. Moussa Diallo, C.M. Kayes;
8. Djibril Kane, C.M. Kayes;
9. Gourané Sow, C.M. Kayes;
10. Lamine Traoré, C.M. Kayes;
11. Téné Onoïba, C.M. Bandiagara;
12. Amadaga Djimdé, C.M. Bandiagara;
13. Hamadi Adiaviakoye, C.M. Bandiagara;
14. Salmana Cissé, C.M. Bandiagara;
15. Ibrahima Diallo, C.M. Mopti;
16. Alpha Issa Katilé, C.M. Mopti;
17. Mamadou Tapo, C.M. Mopti;
18. Ousmane Touré, C.M. Mopti;
19. Mama Sinenta, C.M. Mopti;
20. Mamadou Goita Mamadou, C.M. Mopti;
21. Mamadou Sissoko, Lycée Askia Mohamed;
22. Ahmadou Touré, L.A.M.;
23. Amadou Cissé, L.A.M.;
24. Boubacar Tamboura, L.A.M.;
25. Moussa Diakité, L.A.M.;
26. Hady Djigandé, L.A.M.;
27. Kalanassy Ould Sidi Baba, L.A.M.;

28. Mamadou Mallé Cissé, L.A.M.;
29. Issa Touré, L.A.M.;
30. Lamine Sangaré, C.M. Sikasso;
31. M'Péré Sanogo, C.M. Sikasso;
32. Tiémoko Coulibaly, C.M. Sikasso;
33. Nampaa Nangoun Sanogho, C.M. Sikasso;
34. Abdoulaye Diallo, C.M. Sikasso;
35. Tingourou Dembélé, C.M. Sikasso;
36. Karim Ouattara, C.M. Sikasso;
37. Daouda Sako, C.M. Sikasso;
38. Cheickna Diarra, C.M. Sikasso;
39. Mamadou Dramé, C.M. Kita;
40. Mouzon Coulibaly, C.M. Nioro;
41. Yahaya Maguiraga, C.M. Nioro;
42. Amadou Konaté, C.M. Nioro;
43. Issa Traoré, C.M. Nioro;
44. Kaba Sangaré, C.M. Bamako;
45. Issiaka Mantala Traoré, C.M. Bamako;
46. **Daouda Traoré, C.M. Bamako;**
47. Boubacar Sangaré, C.M. Bamako;
48. Bréhima Sacko, C.M. Bamako;
49. Zoumana Traoré, C.M. Bamako;
50. Moussa Traoré, C.M. Bamako;
51. Fran Koroman, C.M. Bamako;
52. Boubacar Namory Kéita, C.M. Bamako;
53. Kéfa Diarra, C.M. Ségou;
54. Mamadou Agibou Cissé, C.M. Ségou;
55. Souleymane Sindebou, C.M. Ségou;
56. Moussa Tall, C.M. Ségou;
57. El Hadji Sékou Dembélé, C.M. Ségou;
58. Ibrahima Sy, C.M. Ségou;
59. Samba Kassé, L.T. Bamako;
60. Djibrilou Diallo, L.T. Bamako;
61. Ag Watanofen Sibdiga, L.T. Bamako;
62. Amadou Sall, C.M. Bamako;
63. Sékou Sissoko, C.M. Bamako;
64. Mamadou Ly, C.M. Bamako;
65. Fadjigui Sinaba, C.M. Bamako;
66. Adama Fofana, C.M. Bamako;
67. Boubacar Diallo, C.M. Bamako;
68. Malahia Dramé, C.M. Bamako;
69. Maro Diabaté, C.M. Bamako;
70. Youssoufou Coulibaly, C.M. Bamako;
71. Boukadary Kantao, C.M. Bamako;
72. Tiémoko Yoro Koné, C.M. Bamako;
73. Souleymane Diarré, C.M. Bamako;
74. Issaka Traoré, C.M. Bamako;
75. Oumar Chérif, C.M. Bamako;
76. Alou Amadou Kéita, C.M. Bamako;
77. Dy Diarra, C.M. Bamako;
78. Seydou Diallo, Lycée Askia Mohamed;
79. Modibo Traoré, L.A.M.;
80. Aguibou Silamakan Diarrah, L.A.M.;
81. Ibrahima Ténéman Traoré, L.A.M.;
82. Issa N'Diaye, L.A.M.;
83. Ely Simpara, L.A.M.;
84. Badara Aliou Macalou, L.A.M.;
85. Bokary Coulibaly, L.A.M.;
86. Adama Ouane, L.A.M.;
87. Kémoko Diallo, L.A.M.;
88. Nouhoum Sy, L.A.M.;
89. Mohamed Idrissa, L.A.M.;
90. Mohamed Ghouroussou Kane, L.A.M.;
91. Adama Koné, L.A.M.;
92. Hamadoun Diallo, L.A.M.;
93. Idrissa Maïga, L.A.M.;
94. Adama Diabaté, L.A.M.;
95. Abdel Kader N'Diaye, L.A.M.;
96. Salick Ould Brahim, C.M. Gao;
97. Souleymane Ould Mohamed, C.M. Gao;

98. Djibrilla Anaby Maraye, C.M. Gao;
 99. Mahamadou Sangaré, C.M. Gao;
 100. Moussa Ag El Mous Tahide, C.M. Gao;
 101. Oumar Traoré, C.M. Niore;
 102. Samba Dieng, C.M. Niore;
 103. Mamadou Sow, C.M. Niore;
 104. Hamidou Sow, C.M. Niore;
 105. Djimé Soumaré, C.M. Niore;
 106. Oumar Diarra, C.M. Niore;
 107. Mamadou Diawara, C.M. Niore;
 108. Tidiani Macalou, C.M. Kita;
 109. Anatole Sangaré, C.M. Kita;
 110. Dramane N'Golo Kéita, C.M. Kita;
 111. Sékou Abdoul Kadry Cissé, C.M. Kita;
 112. Karim Coulibaly, C.M. Kita;
 113. Mohamed Sokona Salia, C.M. Bandiagara;
 114. Guimogo Dolo, C.M. Bandiagara;
 115. Alévé Agadou Djimé, C.M. Bandiagara;
 116. Dramane Yossi, C.M. Bandiagara;
 117. Beïdary dit Zeïdy Karambé, C.M. Bandiagara;
 118. Pakoussé Yossi, C.M. Bandiagara;
 119. Sidi Touré, C.M. Mopti;
 120. Amadou Tiokari, C.M. Mopti;
 121. Sidi Mohamed Ould Kalifa Arby, C.M. Mopti;
 122. Hamadoun Bâ, C.M. Mopti;
 123. Hammadoun Sow, C.M. Mopti;
 124. Mohamed Habibou Coulibaly, C.M. Mopti;
 125. Tidiani Kalil Askofaré, C.M. Mopti;
 126. Amadou Yattara, C.M. Mopti;
 127. Boury Bourga, C.M. Mopti;
 128. Cheickna Cissé, C.M. Mopti;
 129. Oumar Sam, C.M. Ségou;
 130. Métaga Coulibaly, C.M. Ségou;
 131. Daba Sérémé, C.M. Ségou;
 132. Salif Traoré, C.M. Ségou;
 133. Sékou Bouaré, C.M. Ségou;
 134. Modibo Kiré, C.M. Ségou;
 135. Samba Diallo, C.M. Ségou;
 136. Hamari Koumaré, C.M. Ségou;
 137. Tiniougou Sanogo, C.M. Sikasso;
 138. **Adama Koné, C.M. Sikasso;**
 139. Abdéramane Coulibaly, C.M. Sikasso;
 140. Boubakary Coulibaly, C.M. Sikasso;
 141. Mourlaye Sangaré, C.M. Sikasso;
 142. Alou Togola, C.M. Sikasso;
 143. Aguibou Sanogo, C.M. Sikasso;
 144. Bazan Diallo, C.M. Sikasso;
 145. Yaya Doumbia, C.M. Sikasso;
 146. Demba Traoré, C.M. Kayes;
 147. Ousmane Kanouté, C.M. Kayes;
 148. Mamadou Diawara, C.M. Kayes;
 149. Alpha Abdoulaye Diaw, C.M. Kayes;
 150. Oumar Fofana, C.M. Kayes;
 151. Adama Kassé Konaré, C.M. Kayes;
 152. Samba Sissoko, C.M. Kayes;
 153. Fily Sissoko, C.M. Kayes;
 154. Elie Diallo, C.M. Kayes;
 155. Louis Déodat Diarra, C.M. Bamako;
 156. Hamidou Diallo, C.M. Bamako;
 157. Ousmane Cissé, Cours Bouillagui Fadiga;
 158. Baba Diourté, C.M. Sikasso;
 159. Famoro Diallo, C.M. Sikasso;
 160. Bassirou Traoré, C.M. Ségou;
 161. Boubacar Moulay, C.M. Mopti;
 162. Yaranga Niaré, C.M. Bamako;
 163. Seydou Kané, C.M. Bamako;
 164. Kalilou Ouattara, C.M. Sikasso;
 165. Mamadou Ouattara, C.M. Sikasso;
 166. Lanséni Sidibé, C.M. Sikasso;
 167. Kalfa Sanogo, C.M. Sikasso;
 168. Bakary Diallo, C.M. Sikasso;
 169. Ousmane Coulibaly, C.M. Sikasso;
 170. Lamine Sanogo, C.M. Sikasso;
 171. Housséïni Amadou Maïga, C.M. Gao;
 172. Djédi Sédé Maïga, C.M. Gao;
 173. Abdoul Sylla, C.M. Ségou;
 174. Mamadou Sangaré, C.M. Ségou;
 175. Amadou Sow, C.M. Ségou;
 176. Mamadou Traoré, C.M. Ségou;
 177. Souleymane Malé, C.M. Ségou;
 178. Ismaïla Diabagaté, C.M. Niore;
 179. Birama Diakité, C.M. Kita;
 180. Sériba Sangaré, C.M. Kita;
 181. Fodé Cissoko, C.M. Kita;
 182. Mahamadou Sitan Gakou, C.M. Kayes;
 183. Mamadou Djiré, C.M. Kayes;
 184. Sidy Diallo, C.M. Kayes;
 185. Amidou Doucouré, C.M. Kayes;
 186. Amadou Tidiani Traoré, Lycée Askia Mohamed;
 187. Sory Ibrahima Cissé, L.A.M.;
 188. Sadou Oumar, L.A.M.;
 189. Bourama Cissé, C.M. Bamako;
 190. Cheick Bougadri Bathily, C.M. Bamako;
 191. Toumani Sidibé, C.M. Bamako;
 192. Bani Touré, C.M. Bamako;
 193. Tahirou Simpara, C.M. Bamako;
 194. Mamadou Kamara, C.M. Bamako;
 195. Djibonding Dembélé, C.M. Bamako;
 196. Malick Touré, C.M. Bamako;
 197. Sambala Sow, C.M. Bamako;
 198. Ousmane Diallo, C.M. Bamako;
 199. Dramane Fofana, C.M. Bamako;
 200. Boubacar Doumbia, C.M. Bamako;
 201. Tiékoro Kaniassy, C.M. Bamako;
 202. Gaoussou Fofana, C.M. Bamako;
 203. Mamadou Namory Traoré, C.M. Bamako;
 204. Jean Joseph Camara, C.M. Bamako;
 205. Sidi Mohamed Dembélé, C.M. Bamako;
 206. Hama Diallo, C.M. Mopti;
 207. Attaher Mohamed, C.M. Mopti;
 208. Sidi Bilal El Béchir, C.M. Mopti;
 209. Alhacoume Handédéou Maïga, C.M. Mopti;
 210. Soumaïla Cissé, C.M. Mopti;
 211. Ibrahim Ag Habatt, C.M. Mopti;
 212. Gaoussou Drabo, Lycée Askia Mohamed;
 213. Claude Daniel Ardouin, L.A.M.;
 214. Charles Molinier, L.A.M.;
 215. Cheick Oumar Diakité, C.M. Bandiagara;
 216. Emile Adolphe Algiman, C.M. Kayes;
 217. Ousmane Mohamed, C.M. Mopti;
 218. Sékou Mamadou Sissoko, C.M. Bamako;
 219. Satigui Sidibé, C.M. Bamako;
 220. Dado Aw, Lycée Askia Mokamed;
 221. Souleymane Drabo, Lycée Technique Bamako;
 222. Aimé Dieudonné Brière de l'Isle, L. Askia M.;
 223. Israël Dembélé, C.N. Daloa.
- Sortants des Cours Normaux - Boursiers engagés*
224. Modibo Fofana, C.N. Kita 3;
 225. Kaly Diallo, C.N. Kita 3;
 226. Toumany Sissoko, C.N. Kita 3;
 227. Thiory Traoré, C.N. Kita 3;
 228. Daba Kané, C.N. Kita 3;
 229. Noumou Cissé, C.N. Kita 3;
 230. Sékou Maïga, C.N. Diré;
 231. Ahmadou Bouri Touré, C.N. Diré;
 232. Mamadou Traoré, C.N. Diré;
 233. Kandé Sy, C.N. Banankoro;
 234. Mamadou Youssouf Cissé, C.N. Banankoro;
 235. Pangassy Sangaré, C.N. Banankoro;
 236. Baba Coulibaly, C.N. Sévaré;

237. Ibrahima Koïta, C.N. Sévaré;
238. Soumaïla Barry, C.N. Sévaré;
239. Ousmane Ag Elmehdi, C.N. Diré;
240. Adama Timbély, C.N. Banankoro;
241. Hamadou Maïga, C.N. Sévaré;
242. Ouassé Samaké, C.N. Sévaré.

Lycée Prosper Kamara

1. Théophile Traoré, L.P.K.;
2. Lambert Ouédraogo, L.P.K.;
3. Marc Diarra, L.P.K.;
4. Sanimbé Dembélé, L.P.K.;
5. Benoît Diakité, L.P.K.;
6. Rogatien Tiéno, L.P.K.;
7. Jean Diendéré, L.P.K.;
8. Tiémoko dit Lassina Diarra, L.P.K.;
9. Yacouba Coulibaly, L.P.K.;
10. Dougoufana Samaké, L.P.K.;
11. Pobanoux Dakouo, L.P.K.;
12. Kaki Berté, L.P.K.;
13. Kambé Garango, L.P.K.;
14. Bandyourou Damango, L.P.K.;
15. Koundia dit Marc Sangala, L.P.K.;
16. Madiou Hamma Touré, L.P.K.;
17. Ménangalé Togo, L.P.K.;
18. Mamadou Bayoko, L.P.K.;
19. Boubakar Diawara, L.P.K.;
20. Mamadou Traoré, L.P.K.;
21. Yacouba Doumbia, L.P.K.;
22. Mamadou Bâ, L.P.K.;
23. Abdoulaye Koné, L.P.K.;
24. Gouéké Dakouo, L.P.K.;
25. Abdoulaye Traoré, C.P. San;
26. Nangzanga dit Raymond Dembélé, C.P. San;
27. Hamidou Haïdara, C.P. San;
28. Anyessin dit Louis Somboro, C.P. San;
29. Gaston Diassana, C.P. San;
30. Amadou dit Armand Guindo, C.P. San;
31. Kassoum Djibo, C.P. San;
32. Foulaké Gouéné, C.P. San;
33. Saturnin Ky, L.P.K.;
34. Antandou dit Emmanuel Somboro, L.P.K.;
35. Luc Erinsin Somboro, L.P.K.;
36. Zatié Koné, L.P.K.;
37. Dosseh Joseph Coulibaly, L.P.K.;
38. Dramane Traoré, L.P.K.;
39. El Hadj Oumar Tall, L.P.K.;
40. Sidi Mariko, L.P.K.;
41. Alassane Kanouté, L.P.K.;
42. Joseph Traoré, L.P.K.;
43. Vincent de Paul Traoré, L.P.K.;
44. Hildebert Traoré, L.P.K.;
45. Kana Frédéric Dakouo, L.P.K.;
46. Ousmane Sankaré, L.P.K.;
47. Cheickna Hamalla Dembélé, L.P.K.;
48. Fadiala Takimady Kéïta, C.P. San;
49. Cléophas Koné, C.P. San;
50. Salia Kanté, C.P. San;
51. André Berthé, C.P. San;
52. Guédiouma Dao, C.P. San;
53. Mohamed Berté, L.P.K.;
54. Salomon Jean-Baptiste Samaké, L.P.K.;
55. Eloi Diarra, L.P.K.;
56. Magloire Kéïta, L.P.K.;
57. Patomo Bernard Binima, L.P.K.;
58. Nallah Ly, L.P.K.

19 octobre 1965. — Sont déclarés admis au concours de recrutement des Centres Pédagogiques Régionaux des 20 et 21 septembre 1965, les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par centre :

I. - Centre de Ségou

1. Albine Zerbo, 9^e A. Ségou;
2. Cléphace Dakouo, Max. Waromata (Tominian);
3. Alexis Dakouo, Max. Enseignement privé Ségou.

II. - Centre de Sikasso

1. Sounkalo Koné, C.M. Sikasso;
2. Bintou Camara, C.N. Markala;
3. Amadou Sogodogo, C.M. Sikasso;
4. N'Golo Coulibaly, C.M. Sikasso.

III. - Centre de Diré

1. Ousmane Ismaél Dicko, C.N. Diré;
2. Abdoulahi Ag Mohamed El Maouloud, Max. Goundam;
3. Raly Ag Issa, C.N. Diré.

IV. - Centre de Mopti

1. Adama Maïga, 9^e Bandiagara A.;
2. Boua Coulibaly, Max. N Gouréma.

V. - Centre de Gao

Néant.

VI. - Centre de Bafoulabé

1. Cheick Dansoko, Max. Faraba (Kéniéba);
2. Siméon Kéïta, Max. Kita;
3. Seydou Dembélé, 9^e Kita I;
4. Paulin Traoré, Mx. Bendougou Privé (Kita);
5. Salifou Fofana, 9^e Kita I.

VII. - Centre de Kayes

1. Macki Tall.

VIII. - Centre de Bamako

1. Mamadou Diakité, Max. Séguéla (Kayes);
 2. Sory Dembélé, C.N. Banankoro;
 3. Moussa Koné, L.P.K.;
 4. Kadiatou Sidibé, C.N. Markala;
 5. François Xavier Ya Diarra, C.M. Bamako;
 6. Massanou Touré, Kita III;
 7. Brahima Sacko, Max. Bancoumana;
 8. Cheick Oumar Tangara, C.M. Bamako;
 9. Djiriba Bangaly, C.M. Sikasso;
 10. Samba Diallo, Niomirambougou;
 11. Alarba Maïga, Kati Noumorila;
 12. Louis Abdel Sanon, Max. Béléko;
 13. Fanta Koné, Bouillagui Fadiga;
- Ahoua Cissé, Kati Ville.

RECTIFICATIF à la décision n° 891 du 13 septembre 1965 portant admission définitive aux examens du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M.

L'article 1^{er} de la décision n° 891 M.E.N.-S.E. du 13 septembre 1965 portant admission définitive aux examens du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M. est complété comme suit :

II. — C. E. A. P.

B. - Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, déclarés admis à l'épreuve écrite du C.E.A.P. :

Après :

Mohamed Youssouf Haïdara, I.E.F. Gao.

Ajouter :

M^{me} Kéita, née Marie-Thérèse Ouédraogo, I.E.F. Bko II;
Tidiani Traoré, I.E.F. Bamako I.

(Le reste sans changement.)

Le même article est modifié comme suit :

Au lieu de :

II. — C. E. A. P.

B. - Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, déclarés admis à l'épreuve écrite du C.E.A.P. :

Abdouramane Cissé, I.E.F. Sikasso;
Ibrahima Kalil Sissoko, I.E.F. Ségou.

Lire :

II. — C. E. A. P.

C. - Les moniteurs adjoints titulaires dont les noms suivent, déclarés admis à l'épreuve écrite du C.E.A.P. :

Abdouramane Cissé, M.A. 6^e, I.E.F. Sikasso.

I. — C. A. P.

C. - Les instituteurs adjoints titulaires dont les noms suivent, déclarés admis à l'écrit du C.A.P. :

Ibrahima Kalil Sissoko, I.A. 5, I.E.F. Ségou.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

942 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 12 octobre 1965, est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires, dont les épreuves auront lieu le 3 février 1966 dans les différents chefs-lieux de région.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 15.

Les dossiers complets de candidature à ce concours devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako le 1^{er} janvier 1966 au plus tard.

Peuvent être admis à participer à ce concours : les agents contractuels et décisionnaires ayant exercé les fonctions de secrétaires des Greffes et Parquets, les commis des cadres secondaires, les commis d'Administration titulaires et assimilés et les commis auxiliaires comptant trois ans de service effectif près d'une des juridictions de la République du Mali âgés de 35 ans au plus, cette limite pouvant être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires effectués, ou celle accordée par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, sans toutefois dépasser 38 ans.

Les épreuves de ce concours porteront sur les trois épreuves suivantes :

1^o Une épreuve de culture générale d'une durée de 3 heures portant sur les problèmes généraux maliens (coefficient 2);

2^o Une épreuve d'orthographe suivie de questionnaire du niveau de la classe de 9^e fondamentale, durée 1 h. 30 (coefficient 1);

3^o Une épreuve technique portant sur l'organisation administrative et judiciaire de la République du Mali d'une durée de 3 heures (coefficient 2).

Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a une moyenne inférieure à 12.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux séries d'épreuves pour chaque matière proposées par les Ministres de la Justice et de l'Education nationale.

Par arrêtés en date des :

7 octobre 1965. — M. Dakry Cissoko, instituteur ordinaire de 5^e classe, précédemment en service dans l'Enseignement privé, est pris en charge par l'Enseignement public.

M. Dakry Cissoko est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans une des écoles fondamentales du 2^e cycle de la région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

MM. Abdoulaye Guitèye et Cheick Sako, agents d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon, titulaires du Diplôme des Contrôleurs (exploitation des Télécommunications), sont intégrés dans le corps supérieur des Contrôleurs (exploitations des Télécommunications) et nommés contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 février 1965.

M. Gaoussou Koné, facteur adjoint 2^e échelon, précédemment en service à Bamako (Recette Principale), révoqué de ses fonctions suivant arrêté n^o 849 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 11 septembre 1963, est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako.

M. Gaoussou Koné conserve l'ancienneté civile acquise au 2^e échelon de son grade (du 31 octobre 1962 au 11 septembre 1963, date de sa révocation, soit 10 mois et 11 jours).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ousmane Konaté, ex-moniteur d'Agriculture, licencié par arrêté n^o 2.851 A.G. du 8 octobre 1946 pour suppression d'emploi, actuellement en service à la Section des Plantes nouvelles à Sikasso, en qualité d'auxiliaire, est réintégré dans son cadre d'origine et mis à la disposition du Ministre du Développement.

M. Ousmane Konaté est nommé moniteur d'Agriculture adjoint 1^{er} échelon et conserve 1 an d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2.178 du 21 juin 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Mahamadou Konaté, conducteur stagiaire des Travaux agricoles,

MM. Sékou Kanté et Dioukou Sissoko, préposés des Eaux et Forêts, titulaires du diplôme de sortie de l'École Forestière du Banco (Côte d'Ivoire), sont nommés contrôleurs 1^{er} échelon des Eaux et Forêts et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir aux Eaux et Forêts.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

A l'Inspection forestière de Bamako

M. Sékou Kanté, en qualité de chef d'inspection.

Au Cantonnement forestier de Bafoulabé

M. Dioukou Sissoko, en qualité de chef de cantonnement.

A la Direction des Eaux et Forêts à Bamako

M. Mahamadou Konaté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

9 octobre 1965. — M. Soumana Fofana, moniteur adjoint stagiaire en service à Nyamina, définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

12 octobre 1965. — M. Demba Diallo, moniteur d'Agriculture adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service détaché à l'Office du Niger à Ségou, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Tidiani Diarra, ingénieur des Travaux agricoles, en service à la Direction nationale du Développement rural;

Harouna Diané, moniteur ordinaire 3^e échelon, en service à l'Institut d'Economie rurale;

Abdoulaye Diakité, moniteur adjoint 1^{er} échelon, en service à Bamako (Samanko).

M. Harouna Diané remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil, qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Le délit d'escroquerie dont M. Demba Diallo est accusé constitue-t-il une faute de service ou un fait commis à l'occasion du service ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Demba Diallo est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

13 octobre 1965. — M. Tiémoko Traoré, de nationalité malienne, titulaire des 8/10 des points du B.E.P.C., est intégré dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

M. Tiémoko Traoré est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

M. Magadan dit Georges Dembélé, instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service dans l'Enseignement privé, est pris en charge dans l'Enseignement public.

M. Magadan dit Georges Dembélé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans une des écoles fondamentales du 1^{er} cycle de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

14 octobre 1965. — M. Karounga Coulibaly, surveillant des Travaux publics, qui revient d'un stage de perfectionnement de deux (2) ans en République Démocratique Allemande, est intégré dans le corps supérieur des adjoints techniques des Travaux publics et nommé adjoint technique 1^{er} échelon.

M. Karounga Coulibaly est mis à la disposition du Ministère du Développement pour servir au Génie rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 octobre 1965. — M. Alassane Diop, géomètre de 2^e classe 4^e échelon, en service à l'Institut national de Topographie à Bamako, qui a atteint la limite d'âge depuis le 1^{er} janvier 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 780 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 26 août 1965 portant intégration et détachement de M. François Kanté.

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 821 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 13 septembre 1965 portant intégration et affectation des titulaires du Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (mention instituteurs adjoints).

Au lieu de :

Kadio Touré.

Région de Mopti

Lire :

Région de Mopti

M^{me} Kadiatou Touré.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 897 M.E.N. portant admission au Diplôme des Ecoles Normales Secondaires de la République du Mali.

L'article 1^{er} de la décision n° 897 M.E.N. du 11 septembre 1965 portant admission au diplôme de sortie des Ecoles Normales Secondaires maliennes, est modifié comme suit :

Au lieu de :

II. - Centre de Katibougou

a) *Section Lettres :*

10. Abdoul Karim Touré.

Lire :

II. - Centre de Katibougou

a) *Section Lettres :*

10. Abdoul Karim Traoré.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 821 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 13 septembre 1965 portant intégration et affectation des titulaires du Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (mention instituteurs adjoints).

Après :

Région de Bamako

Djita Traoré.

Ajouter :

Molobaly Coulibaly.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 825 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 14 septembre 1965 portant promotions de chefs de bureau ou secrétaires d'Administration.

Au grade de chef de bureau

ou secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon

Après :

Koman Fadiala Kéita, c. Dioïla, pour compter 1-10-65.

Ajouter :

N'Faly Kéita, Trésor Bamako, pour compter du 1-10-65;
Kalsoum Sinenta, Min. Affaires étrang., p. c. du 1-10-65.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

1^{er} octobre 1965. — M. Mouké Kéita, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local, en service au cercle de Dioïla, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, pour servir au cercle de Bafoulabé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

6 octobre 1965. — M. Boubou Doucouret, ingénieur des Travaux publics, est désigné pour effectuer un stage organisé par la Fédération des Tuiles et Briques, pour le compte du Ministère du Développement.

A ce titre, l'intéressé est « affecté pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan.

M. Boubou Doucouret percevra, durant son stage, l'intégralité de sa solde, déduction faite de la contribution exceptionnelle (charge de l'A.S.T.O.M. à Paris).

Les frais de voyage de l'intéressé sont à la charge du compte du Génie rural.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1964.

MM. Lopo Théra et Sékou Doumbia, déclarés admis au concours professionnel d'entrée à l'Ecole Forestière du Banco (République de Côte d'Ivoire), sont désignés pour effectuer un stage professionnel de 2 ans à cette école.

A ce titre, les intéressés sont affectés pour ordre au Ministère d'Etat chargé du Plan.

MM. Lopo Théra et Sékou Doumbia bénéficieront avant leur départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs chacun.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés percevront, au titre de la solde, une indemnité forfaitaire mensuelle de quarante mille (40.000) francs, taux de leur bourse.

Les familles de MM. Lopo Théra et Sékou Doumbia percevront, pendant la durée du stage : 1^o *pour épouse* : une allocation mensuelle de cinq mille (5.000) francs et la partie de la solde supérieure au montant de la bourse.

2^o *Pour enfants* : une allocation mensuelle de deux mille cinq cents (2.500) francs chacun.

Les frais de transport aller et retour Bamako-Abidjan-Bamako sont à la charge du Budget national.

M^{me} Traoré, née Mintou Doucouré, sage-femme d'Etat, est désignée pour effectuer un stage de kinésithérapie d'une durée de trois (3) ans en Algérie.

A ce titre, l'intéressée est affectée pour ordre au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Durant son stage, M^{me} Traoré cessera de percevoir sa solde d'activité et bénéficiera d'une bourse de stage de première catégorie dont le montant mensuel est fixé à quarante mille francs maliens.

Avant son départ, M^{me} Traoré percevra une indemnité dite de première mise d'équipement dont le montant est fixé à vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport Bamako-Alger et retour de l'intéressée sont à la charge du Budget national.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

La solde de M. Damaké Coulibaly, moniteur adjoint stagiaire en service à l'école fondamentale de Kita, est suspendue à compter du 18 mai 1964, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt (régularisation).

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Damaké Coulibaly est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Damaké Coulibaly conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

M. Salif Konaké, ingénieur adjoint de 2^e classe, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, est nommé directeur de l'Ecole Nationale des Ingénieurs, en remplacement de M. Baba Haïdara, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

7 octobre 1965. — Il est fait à M. Mamadou Sy, lieutenant des Douanes 1^{er} échelon, en service au Ministère des Finances, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde pour absences irrégulières du 2 avril au 23 mai 1965.

8 octobre 1965. — M. Nakidia Bengaly est désigné pour effectuer un stage d'inspecteur du Transport à l'Ecole supérieure des Transports à Paris.

A ce titre, l'intéressé est affecté pour ordre au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Durant son stage, M. Nakidia Bengaly percevra, au titre de sa bourse, sa solde d'activité (sans déduction de la taxe civique) qui lui sera payée mensuellement par l'A.S.A.T.O.M. sur les crédits mis à sa disposition pour les étudiants.

L'intéressé bénéficiera également d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport Bamako-Paris et retour sont à la charge du Budget national.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

9 octobre 1965. — Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1965, la démission de son emploi offerte par M. Doudou Camara, moniteur adjoint 2^e échelon d'Agriculture, en service au Secteur du Développement rural de Kayes.

11 octobre 1965. — M. Sidiki Dembélé, inspecteur 5^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Inspection itinérante, dont le congé administratif de 2 mois 23 jours passé sur place est expiré le 23 août 1965, est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie (Cabinet).

La présente décision prendra effet pour compter du 24 août 1965, lendemain de la date d'expiration du congé administratif de l'intéressé.

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, de retour le 10 août 1965 d'un cours de formation professionnelle à Toulouse, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Thiambal Sissao, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, précédemment à Bamako-Agence comptable, à Bamako-Division de l'Exploitation des Télécommunications, en complément d'effectif;
Salif N'Diaye, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, précédemment à Mopti-Technique, à Bamako-Division, en qualité d'adjoint au Chef de la Division Radiocommunications intérieures;
Oumar Tounkara, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, précédemment à Bamako-Centre Emetteur, à Mopti-Technique, en qualité de chef de Secteur, en remplacement numérique de M. Famara dit Ibrahima Traoré, qui a reçu une autre affectation.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1965, l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade des assistants de la Navigation aérienne de 2^e classe 2^e échelon dont les noms suivent :

MM. Demba Dembélé;
Ousmane Touré;
Sékou Samaké.

13 octobre 1965. — M^{me} Touré, née Hanny Haïdara, assimilée à un secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, en service au Parquet général de Bamako, est affectée au tribunal de 1^{re} instance de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

14 octobre 1965. — M. Amadou Yahya dit Diadié Maïga, commis d'Administration adjoint 4^e échelon (directeur de l'hôpital de Kati), ayant suivi avec succès un stage de formation bancaire, est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1965.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

1^{er} octobre 1965. — M. Bandiomakan Cissoko, infirmier vétérinaire stagiaire nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef de Circonscription d'Elevage de Nioro.

9 octobre 1965. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

MM. Tidiany Koné, instituteur adjoint stagiaire, de Kayes-Kasso II (adjoint) à Karaya, cercle Kayes (directeur);

Niagamé Camara, instituteur ordinaire 4^e classe, de Nioro III (adjoint) à Kayes groupe Khasso lettres (adjoint);

- M^{me} Cissoko, née Aminata, institutrice adjointe stagiaire, de Kayes-Kasso III (adjointe) à Kita (adjointe);
- MM. Ibrahima Kanté, instituteur adjoint 4^e classe, de Ségala (directeur) à Youri, cercle Nioro (direct.); Ibrahima Tigana, moniteur auxiliaire, de Youri (adjoint) à Kayes-Kasso III (adjoint);
- M^{me} Macalou, née Ténimba, institutrice adjointe 4^e cl., de Kayes-Liberté (adjointe) à Kayes-Plateau (adjointe);
- MM. Bakary Diagouraga, instituteur ordinaire 4^e classe, de Nioro (adjoint) à Samé, cercle Kayes (direct.); Ibaye Dama, instituteur adjoint stagiaire, de Karaya, cercle Kayes (directeur) à Séfétou, cercle Kita (adjoint); Ibrahima Touré, instituteur adjoint stagiaire, de **Kakadian (directeur)** à Yélimané (adjoint); Dougouélo Dalo, instituteur adjoint 5^e classe, de Yélimané-Anglais (adjoint) à Kayes-Plateau-Anglais (adjoint);
- M^{me} Sall, née Binta Bâ, institutrice ordinaire stagiaire, de Kayes-Plateau-Lettres (adjointe) à Kayes-Khasso-Lettres (adjointe);
- MM. Mamadou Diarra, instituteur adjoint 5^e classe, de Banzana, cercle Kayes (directeur) à Kayes-Liberté (adjoint); Diadié Diawara, instituteur adjoint stagiaire, de Simbi, cercle Nioro (adjoint) à Yélimané (adjt); Idrissa Kanté, moniteur auxiliaire, de Lakamané, cercle Nioro (directeur) à Kita (adjoint); Namory Sidibé, instituteur ordinaire 4^e classe, de Nioro III (adjoint) à Oualia, cercle Bafoulabé (directeur); Daouda Diarra, instituteur adjoint stagiaire, de Dioumara, cercle Nioro (directeur) à Kayes D.N. (adjoint); Dacko Coulibaly, instituteur adjoint stagiaire, de Kobokotossou, cercle Kayes (directeur) à Sébékoro, cercle Kita (adjoint); Ibrahima Sow, instituteur adjoint 6^e classe, de Kirané, cercle Yélimané (directeur) à Kayes (Math. Sciences) (adjoint); Boubacar Dembafing Diallo, instituteur adjoint 6^e classe, de Babala, cercle Kayes (directeur) à Banzana, cercle Kayes (directeur); Diambéré Bagaga, instituteur adjoint stagiaire, de Gogui, cercle Nioro (directeur) à Nioro III (adjt); Ousmane Diallo, instituteur adjoint stagiaire, de Yélimané (adjoint) à Makono, cercle Kita (adjt); Ibrahima Sall, instituteur adjoint 6^e classe, de Yélimané (adjoint) à Simbi, cercle Nioro (directeur); Amadou Baïdy Bâ, moniteur adjoint stagiaire, de Foucarà, cercle Kayes (adjoint) à Kayes Légal-Ségou I (adjoint); Oumar Diallo, moniteur auxiliaire, de Diamou (adjoint) à Samé (adjoint), cercle Kayes; Ousmane Kanté, moniteur auxiliaire, de Samé, cercle Kayes (adjoint) à Diamou (adjoint); Malick N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, de Mahina, cercle Bafoulabé (adjoint) à Kayes Légal-Ségou I (adjoint); Alhousseiny Sow, moniteur auxiliaire, de Lakamané, cercle Nioro (adjt) à Kayes-Liberté (adjt); Aly Kassan Bathily, instituteur ordinaire 4^e classe, de Koussané, cercle Kayes (directeur) à Kayes (Groupe Kasso Lettres) (adjoint); Mahamady Sissoko, instituteur ordinaire 5^e classe, de Koussané (adjoint) à Koussané (directeur); Moussa Bamba Cissoko, instituteur ordinaire 2^e cl., de Kayes D.N. (adjt) à Kayes Banlieue (direct.);
- Issaka Soumaré, instituteur ordinaire 3^e classe, de Kayes Banlieue (directeur à Kayes D.N. (direct.); Mamadou Soumaré, moniteur auxiliaire, de Kayes-N'Di (adjoint) à Kayes-Khasso II (adjoint);
- M^{me} Diakité, institutrice adjointe stagiaire, de Ségou à Nioro I (adjointe);
- MM. Aliou Sidibé, moniteur auxiliaire, de Kotéra, cercle Kayes (adjoint) à Kayes-Légal-Ségou (adjoint); Mamadou Malal Diallo, moniteur auxiliaire, de Aourou, cercle Kayes, à Kayes-Marché (adjoint);
- M^{me} Traoré, née Kadiatou Sanogo, institutrice adjointe 6^e classe, de Bamako à Kayes-Marché (adjointe);
- MM. Samba Diarra, moniteur adjoint 6^e classe, de Maréna, cercle Yélimané (directeur) à Yélimané (adjoint); Nianson Tangara, instituteur adjoint 6^e classe, de Gounfa, cercle Bafoulabé (directeur) à Mahina (adjoint); Adama Kolo Traoré, moniteur auxiliaire, de Niagamé, cercle Kita (adjoint) à Kirané, cercle Yélimané (adjoint); Julien Diallo, instituteur adjoint 5^e classe, de Nanifara (directeur) à Ouassala, cercle Bafoulabé (directeur); Toutou Sidibé, instituteur adjoint stagiaire, de Ouassala, cercle Bafoulabé (directeur) à Mahina (adjoint); Samba Sako, instituteur adjoint, de la région de Sikasso à Mahina cercle Bafoulabé (adjoint); Alpha Macky Tall, moniteur adjoint, de Bamafélé, cercle Bafoulabé (adjoint) à Bafoulabé I (adjt); Noumou Diallo, moniteur adjoint stagiaire, de Nanifara, cercle Bafoulabé (adjoint) à Tombinassou, cercle Bafoulabé, Création (directeur); Youssef Seck, instituteur adjoint stagiaire, de Kama, cercle Bafoulabé (directeur) à Djidian, cercle Kita (adjoint); Bakary Bouaré, moniteur adjoint stagiaire, de Oussoubidiagna, cercle Bafoulabé (adjoint) à Ouassala (adjoint); Koly Kéita, instituteur adjoint stagiaire, de Sélikégnny (adjt) à Sélikégnny, cercle Bafoulabé (direct.); Mamadou Sounoukoun Diallo, instituteur adjoint stagiaire, de Dialafara, cercle Kéniéba (directeur) à Gounfa, cercle Bafoulabé (directeur); Boubacar Diop, instituteur adjoint stagiaire, de Kobiri, cercle Kita (directeur) à Mansala, cercle Kita (directeur); Diakalou Camara, instituteur adjoint stagiaire, de Dombia, cercle Kéniéba (directeur) à Kéniéba I (adjoint); Tidiany Nimaga, instituteur adjoint 6^e classe, de Mansala, cercle Kita (direct.) à Sébékoro (adjt); Djigui Diakité, instituteur adjoint stagiaire, de Kokofata, cercle Kita (direct.) à Kita III (adjt); Moussa Diallo, moniteur adjoint stagiaire, de Séfétou à Toukoto, cercle Kita (adjoint); Mamadou Coulibaly, instituteur adjoint 5^e classe, de Galé, cercle Kita (directeur) à Bafoulabé II (adjoint); Cheick Ly, instituteur adjt 5^e classe, de Kéniéba I (adjt) à Kéniéba II Création (directeur); Tidiany Koné, moniteur adjoint stagiaire, de Tambaga (directeur) à Kassaro, cercle Kita (adjoint); Idrissa Coulibaly, moniteur auxiliaire, de Niagamé, cercle Kita à Kita I (adjoint); Mamadou Diarra, moniteur auxiliaire, de Kokofata, cercle Kita (adjoint) à Balandougou, cercle Kita (adjoint);

Birama Diakité, instituteur adjoint stagiaire, de Oualia, cercle Bafoulabé (directeur) à Séfétou Kita (adjoint);

Gouverneur de région de Bamako

470 G.R.B. — Par arrêté en date du 11 octobre 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 2^e région concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant au total à la somme de soixante millions deux cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-cinq (60.221.885) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 26 octobre 1965.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

Première insertion

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande en date du 12 octobre 1965 présentée par M. Sidi Cissé, assistant d'élevage à Niafunké, qui sollicite la concession provisoire d'un terrain rural sis à l'est de Bamako-Coura-Niafunké, d'une superficie de 2 hectares.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Niafunké, où le public peut en prendre connaissance tous les jours pendant les heures ouvrables à l'exception des dimanches, samedis soirs et jours fériés.

Niafunké, le 19 octobre 1965.

Le Commandant de cercle,
M. NAJIM.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande en date du 22 avril 1965 présentée par M. Bina Amadou Boré, cultivateur à Batouma, qui sollicite la concession provisoire d'un terrain rural sis à rive droite du Niger, d'une superficie de 1 hectare 21.

Cette enquête durera un mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Niafunké où le public peut en prendre connaissance tous les jours pendant les heures ouvrables, à l'exception des dimanches, samedis soirs et jours fériés.

Niafunké, le 19 octobre 1965.

Le Commandant de cercle,
M. NAJIM.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande en date du 20 septembre 1965 présentée par le Docteur Bocar Sall, en service à Kayes, qui sollicite la concession provisoire d'un terrain rural sis à l'est des bâtiments du Service de l'Élevage, d'une superficie de 1,800 hectares.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Niafunké où le public peut en prendre connaissance tous les jours pendant les heures ouvrables à l'exception des dimanches, samedis soirs et jours fériés.

Niafunké, le 19 octobre 1965.

Le Commandant de cercle,
M. NAJIM.

« VEZIA MALI » S.A.

Société anonyme au capital de 25 millions de francs maliens en 2.500 actions de 10.000 francs, siège social à Bamako, ayant pour objet l'exploitation en gérance libre de l'agence de Bamako de la S.A. « Etablissements Vézia », ayant siège social 18, rue Ferrère, Bordeaux, constituée pour 99 ans à compter du 15 octobre 1965, suivant acte du 30 octobre 1965, dûment enregistré, de dépôt au Greffe Notariat de Bamako des statuts déposés, de la déclaration de souscription et de versement, de l'assemblée générale constitutive unique, administrée par S.A. Vézia, 18, rue Ferrère, Bordeaux; Robert Vézia, 24, avenue Pasteur, Dakar; Jean Vézia, 10, 12, boulevard Mortier, Neuilly-sur-Seine; Robert Izaure des Igloos, Billières-Pau (Basses-Pyrénées).

SOCIETE MALIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SOMACI

Société anonyme au capital de 50 millions de francs maliens, entièrement libéré en numéraires, divisé en 5.000 actions de 10.000 francs, siège social à Bamako, ayant pour objet toutes les branches de l'activité humaine en tous pays, constituée sous la condition suspensive de l'agrément de M. le Ministre du Commerce, pour 99 ans à compter du 25 octobre 1965, suivante acte n° 62 en date du 27 octobre 1965, enregistré le 27 octobre 1965, volume 13, folio 148, n° 2.919, bordereau 983, de dépôt au Greffe Notariat de Bamako, des statuts déposés, de la déclaration de souscription et de versement, de l'assemblée générale constitutive unique, administrée par P. Gouty, 4, Hameau Béranger, Paris 16^e; C.F.A.O., 32, cours Pierre Puget, Marseille 6^e; Compagnie du Niger Français, 157, boulevard Haussmann, Paris 8^e.

TEXACO AFRICA LIMITED

MODIFICATION DES STATUTS

Par résolution unanime de ses membres en date à la City de New York du 24 août 1964, déposée suivant acte n° 55 au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako, le 22 octobre 1965, enregistrée dite ville le même jour, l'article 106 des statuts a été modifié par l'adjonction avant les mots « d'un Président », de ceux « d'un Président du Conseil d'Administration qui sera l'agent exécutif principal de la Compagnie ».

S. A. R. L. MALI - EQUIPEMENT
Siège social Bamako
AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération unanime des associés du 30 août 1965, déposée suivant acte n° 56 du 22 octobre 1965 au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako, enregistré sous deux dite ville le lendemain, volume 13, folio 146, n° bordereau 975, le capital a été porté de deux à vingt-cinq millions de francs maliens, d'une part par incorporation de dix millions de francs sur les résultats reportés, d'autre part par apport de treize millions de francs par la Société Pigeon-France en condition suspensive de l'agrément de M. le Ministre du Commerce, et les statuts sociaux étant modifiés en conséquence.

S. A. R. L. PHARMACIE SOUDANAISE
MODIFICATION DES STATUTS

Par délibération unanime des associés en date à Bamako du 23 octobre 1965, déposée suivant acte n° 57 au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako, et enregistrée dite ville le même jour, le capital social a été porté de 1 à 25 millions de francs maliens, par incorporation des résultats reportés (11.700.000 francs) et apport en numéraire (12.300.000 francs).

SOCIETE ANONYME ETABLISSEMENTS DEVES & CHAUMET
Siège social : Dakar, 19, rue Parchappe
Capital : 85.500.000 francs C.F.A.

Première insertion

Par suite de la création, à compter du 1^{er} octobre 1965, de la Société Malienne des Etablissements Devès et Chaumet, comportant la prise en gérance libre de l'agence de Bamako de la Société Anonyme « Etablissements Devès et Chaumet », l'objet social de cette dernière ne comprend plus d'opérations à caractère commercial au Mali.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

AMICALE DES CHEMINOTS
POUR LE PELERINAGE A LA MECQUE
Siège social : Bamako (R. M.)

Nous soussignés, déclarons avoir constitué une association dénommée : Amicale des Cheminots pour le Pèlerinage à La Mecque, dont le siège social est à Bamako, chez El Hadj Sidy Diarra, sise à Ouolofobougou-Bolibana, rue 117 x route de Kati.

Le bureau est ainsi composé :

- 1° *Président* : El Hadj Mamadou Diakité, C.F.M.;
- 2° *Vice-Président* : El Hadj Sidy Diarra, C.F.M.;
- 3° *Trésorier Général* : Bréhima Diarra, C.F.M.;
- 4° *Trésorier adjoint* : Mamadou Ousmane Diakité, C.F.M.;
- 5° *Secrétaire Général* : Cheick Maïga, C.F.M.;
- 6° *Secrétaire adjoint* : Ahmady Guissé, C.F.M.;
- 7° *Conseillers techniques* : El Hadj Makan Kouyaté, C.F.M., El Hadj Oumar Sacko, El Hadj Karfala Berté, C.F.M.;
- 8° *Commissaires aux Comptes* : Aly Timbély, C.F.M., Mamadou dit Mama Konaté.

Bamako, le 10 juin 1965.

VENTE FONDS DE COMMERCE S.C.O.A. A MOBIL OIL

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Bamako, enregistré dite ville, les 20 avril et 17 mars 1965, volume 13, folio 56, n° 1.825 et volume 13, folio 72, n° 2.010, la Société Commerciale de l'Ouest Africain a vendu à la Société Mobiloil de l'Afrique Occidentale le fonds de commerce de vente d'hydrocarbures exploité à Ségou, sur les terrains objets des titres fonciers numéros 378, 349 et 403 du cercle de Ségou, avec tous ses éléments moyennant le prix de un million six cent quinze mille francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des insertions en l'Etude de Maître Jean-Paul Chevrier, avocat-défenseur à Bamako, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
L'Avocat-Défenseur,

J.-P. CHEVRIER.
2-2.